

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2739
1. Questions écrites (du n° 1087 au n° 1133 inclus)	2740
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2731
<i>Index analytique des questions posées</i>	2734
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	2740
Agriculture et alimentation	2740
Cohésion des territoires	2740
Europe et affaires étrangères	2741
Intérieur	2741
Justice	2746
Solidarités et santé	2746
Transition écologique et solidaire	2748
Travail	2749
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2758
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2752
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2755
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires européennes	2758
Agriculture et alimentation	2758
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2763
Solidarités et santé	2764
Transition écologique et solidaire	2765
Travail	2769

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bataille (Delphine) :

1087 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Suppression de contrats aidés* (p. 2749).

Bonnecarrère (Philippe) :

1128 Intérieur. **Vote par procuration**. *Modalités d'établissement des procurations* (p. 2745).

F

Féret (Corinne) :

1130 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Avenir des contrats aidés* (p. 2750).

Fouché (Alain) :

1115 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Baisse des contrats aidés* (p. 2749).

Fournier (Jean-Paul) :

1098 Intérieur. **Emploi (contrats aidés)**. *Fin des contrats aidés pour les collectivités territoriales* (p. 2742).

1114 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Avenir de l'hôpital du Vigan* (p. 2747).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1095 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**. *Baisse du financement des écoles françaises à l'étranger* (p. 2741).

I

Imbert (Corinne) :

1124 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Contrats aidés* (p. 2750).

1125 Transition écologique et solidaire. **Ostréiculture**. *Nouvelle procédure d'export applicable aux ostréiculteurs* (p. 2749).

L

Lipietz (Hélène) :

1129 Agriculture et alimentation. **Oeufs**. *Achat d'œufs pour la restauration commerciale et collective* (p. 2740).

Longeot (Jean-François) :

- 1099 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA)**. *Diffusion des listes des bénéficiaires du RSA aux maires des communes* (p. 2746).

M

Masson (Jean Louis) :

- 1088 Cohésion des territoires. **Permis de construire**. *Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir* (p. 2740).
- 1089 Transition écologique et solidaire. **Finances locales**. *Taxe de prélèvement d'eau et communes rurales* (p. 2748).
- 1090 Intérieur. **Collectivités locales**. *Création d'une inspection générale des services dans certaines collectivités territoriales* (p. 2741).
- 1091 Justice. **Code de la route**. *Contravention au code de la route et responsabilité* (p. 2746).
- 1092 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Gestion des services de l'eau et délai de prescription de l'action en recouvrement* (p. 2741).
- 1093 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Entretien des caniveaux d'évacuation d'eau pluviale* (p. 2741).
- 1094 Intérieur. **Marchés publics**. *Achat de matériaux de construction et marchés publics* (p. 2742).
- 1096 Intérieur. **Rythmes scolaires**. *Réforme des rythmes scolaires et activités périscolaires* (p. 2742).
- 1097 Intérieur. **Bruit**. *Nuisances sonores causées par des deltaplanes, des ailes volantes à moteur ou des ULM* (p. 2742).
- 1100 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Service public administratif de l'assainissement pluvial* (p. 2742).
- 1101 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la)**. *Territoire de la Plaine du Bischald et zone de protection spéciale au sein du réseau européen Natura 2000* (p. 2748).
- 1102 Intérieur. **Élections**. *Remboursement des frais d'impression des affiches électorales* (p. 2742).
- 1103 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu**. *Modalités de la télé-déclaration obligatoire et amende forfaitaire* (p. 2740).
- 1104 Intérieur. **Élections**. *frais de collage des affiches électorales* (p. 2743).
- 1105 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Captage des sources et intercommunalité* (p. 2743).
- 1106 Justice. **Mariage**. *Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale par des pays d'Afrique du Nord* (p. 2746).
- 1107 Intérieur. **Conseil d'État**. *Délai de recours d'un an et décision administrative* (p. 2743).
- 1108 Intérieur. **Communes**. *Vente de terrains communaux constructibles* (p. 2743).
- 1109 Transition écologique et solidaire. **Transports ferroviaires**. *Liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg* (p. 2748).
- 1110 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme**. *Plan local d'urbanisme (PLU) et emplacement réservé pour construire des équipements collectifs* (p. 2740).
- 1111 Solidarités et santé. **Frontaliers**. *Travailleurs frontaliers et complémentaires santé* (p. 2747).
- 1112 Intérieur. **Maires**. *Permis de détention d'un chien de première catégorie* (p. 2743).

- 1116 Intérieur. **Gens du voyage.** *Occupation sauvage de terrains publics ou privés par des nomades* (p. 2743).
- 1117 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Candidats à une élection au scrutin de liste* (p. 2744).
- 1118 Intérieur. **Élections.** *Obligation, pour un candidat, de fournir une « lettre de mission » signée par l'expert-comptable* (p. 2744).
- 1119 Intérieur. **Comptabilité publique.** *Vente de fonds de commerce intéressant une commune et sequestre* (p. 2744).
- 1120 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Délibérations concernant les indemnités des membres d'un conseil municipal* (p. 2744).
- 1121 Intérieur. **Comptabilité publique.** *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €.* (p. 2744).
- 1122 Intérieur. **Domicile.** *Attribution des terres agricoles à bail* (p. 2745).
- 1123 Intérieur. **Intercommunalité.** *Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique* (p. 2745).
- 1126 Intérieur. **Voirie.** *Entretien des caniveaux et des usoirs à l'aplomb de leur maison* (p. 2745).

P

Paul (Philippe) :

- 1127 Solidarités et santé. **Eau et assainissement.** *Reconnaissance des risques professionnels encourus par les agents d'assainissement et de traitement des eaux usées* (p. 2747).

R

Raynal (Claude) :

- 1131 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Droit d'expression de l'opposition dans les collectivités territoriales* (p. 2745).
- 1132 Solidarités et santé. **Médecins.** *Gestion des dossiers médicaux des médecins décédés* (p. 2747).
- 1133 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Risques statistiques dans l'utilisation de marqueurs biométriques* (p. 2745).

S

Savin (Michel) :

- 1113 Cohésion des territoires. **Collectivités locales.** *Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2741).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1095 Europe et affaires étrangères. *Baisse du financement des écoles françaises à l'étranger* (p. 2741).

B

Bruit

Masson (Jean Louis) :

1097 Intérieur. *Nuisances sonores causées par des deltaplanes, des ailes volantes à moteur ou des ULM* (p. 2742).

C

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

1117 Intérieur. *Candidats à une élection au scrutin de liste* (p. 2744).

Code de la route

Masson (Jean Louis) :

1091 Justice. *Contravention au code de la route et responsabilité* (p. 2746).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1090 Intérieur. *Création d'une inspection générale des services dans certaines collectivités territoriales* (p. 2741).

Savin (Michel) :

1113 Cohésion des territoires. *Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2741).

Communes

Masson (Jean Louis) :

1108 Intérieur. *Vente de terrains communaux constructibles* (p. 2743).

Comptabilité publique

Masson (Jean Louis) :

1119 Intérieur. *Vente de fonds de commerce intéressant une commune et sequestre* (p. 2744).

1121 Intérieur. *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €*. (p. 2744).

Conseil d'État

Masson (Jean Louis) :

1107 Intérieur. *Délai de recours d'un an et décision administrative* (p. 2743).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

1120 Intérieur. *Délibérations concernant les indemnités des membres d'un conseil municipal* (p. 2744).

Raynal (Claude) :

1131 Intérieur. *Droit d'expression de l'opposition dans les collectivités territoriales* (p. 2745).

D

Domicile

Masson (Jean Louis) :

1122 Intérieur. *Attribution des terres agricoles à bail* (p. 2745).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

1092 Intérieur. *Gestion des services de l'eau et délai de prescription de l'action en recouvrement* (p. 2741).

1093 Intérieur. *Entretien des caniveaux d'évacuation d'eau pluviale* (p. 2741).

1100 Intérieur. *Service public administratif de l'assainissement pluvial* (p. 2742).

1105 Intérieur. *Captage des sources et intercommunalité* (p. 2743).

Paul (Philippe) :

1127 Solidarités et santé. *Reconnaissance des risques professionnels encourus par les agents d'assainissement et de traitement des eaux usées* (p. 2747).

2735

Élections

Masson (Jean Louis) :

1102 Intérieur. *Remboursement des frais d'impression des affiches électorales* (p. 2742).

1104 Intérieur. *frais de collage des affiches électorales* (p. 2743).

1118 Intérieur. *Obligation, pour un candidat, de fournir une « lettre de mission » signée par l'expert-comptable* (p. 2744).

Emploi (contrats aidés)

Bataille (Delphine) :

1087 Travail. *Suppression de contrats aidés* (p. 2749).

Féret (Corinne) :

1130 Travail. *Avenir des contrats aidés* (p. 2750).

Fouché (Alain) :

1115 Travail. *Baisse des contrats aidés* (p. 2749).

Fournier (Jean-Paul) :

1098 Intérieur. *Fin des contrats aidés pour les collectivités territoriales* (p. 2742).

Imbert (Corinne) :

1124 Travail. *Contrats aidés* (p. 2750).

F

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

1089 Transition écologique et solidaire. *Taxe de prélèvement d'eau et communes rurales* (p. 2748).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

1111 Solidarités et santé. *Travailleurs frontaliers et complémentaires santé* (p. 2747).

G

Gens du voyage

Masson (Jean Louis) :

1116 Intérieur. *Occupation sauvage de terrains publics ou privés par des nomades* (p. 2743).

H

Hôpitaux

Fournier (Jean-Paul) :

1114 Solidarités et santé. *Avenir de l'hôpital du Vigan* (p. 2747).

I

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

1103 Action et comptes publics. *Modalités de la télé-déclaration obligatoire et amende forfaitaire* (p. 2740).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

1123 Intérieur. *Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique* (p. 2745).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

1112 Intérieur. *Permis de détention d'un chien de première catégorie* (p. 2743).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

1094 Intérieur. *Achat de matériaux de construction et marchés publics* (p. 2742).

Mariage

Masson (Jean Louis) :

- 1106 Justice. *Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale par des pays d'Afrique du Nord* (p. 2746).

Médecins

Raynal (Claude) :

- 1132 Solidarités et santé. *Gestion des dossiers médicaux des médecins décédés* (p. 2747).

N

Nature (protection de la)

Masson (Jean Louis) :

- 1101 Transition écologique et solidaire. *Territoire de la Plaine du Bischald et zone de protection spéciale au sein du réseau européen Natura 2000* (p. 2748).

O

Oeufs

Lipietz (Hélène) :

- 1129 Agriculture et alimentation. *Achat d'œufs pour la restauration commerciale et collective* (p. 2740).

Ostréiculture

Imbert (Corinne) :

- 1125 Transition écologique et solidaire. *Nouvelle procédure d'export applicable aux ostréiculteurs* (p. 2749).

P

Papiers d'identité

Raynal (Claude) :

- 1133 Intérieur. *Risques statistiques dans l'utilisation de marqueurs biométriques* (p. 2745).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

- 1088 Cohésion des territoires. *Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir* (p. 2740).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 1110 Cohésion des territoires. *Plan local d'urbanisme (PLU) et emplacement réservé pour construire des équipements collectifs* (p. 2740).

R

Revenu de solidarité active (RSA)

Longeot (Jean-François) :

- 1099 Solidarités et santé. *Diffusion des listes des bénéficiaires du RSA aux maires des communes* (p. 2746).

Rythmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

1096 Intérieur. *Réforme des rythmes scolaires et activités périscolaires* (p. 2742).

T

Transports ferroviaires

Masson (Jean Louis) :

1109 Transition écologique et solidaire. *Liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg* (p. 2748).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

1126 Intérieur. *Entretien des caniveaux et des usoirs à l'aplomb de leur maison* (p. 2745).

Vote par procuration

Bonnecarrère (Philippe) :

1128 Intérieur. *Modalités d'établissement des procurations* (p. 2745).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation des personnels recrutés localement par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

55. – 31 août 2017. – Mme Hélène Conway-Mouret appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des personnels recrutés localement par le ministère. Elle n'a eu de cesse de constater au cours de ses déplacements, tout particulièrement sur le territoire nord-américain, la diminution du pouvoir d'achat des agents de droit local dont la contribution à notre réseau diplomatique, consulaire et culturel est pourtant fondamentale. Tandis que les loyers et le coût des transports augmentent chaque année dans les grandes villes comme Toronto, New York ou San Francisco, les revalorisations salariales consenties par le ministère sont très insuffisantes au regard du coût de la vie. Cela engendre de plus en plus de situations individuelles qu'on ne saurait tolérer, notamment des difficultés pour ces agents à se maintenir dans un logement décent. Le problème se pose avec une acuité particulière dès lors que ces personnels sont célibataires et/ou ont une charge de famille. Dans le même temps, leurs conditions de travail se sont dégradées, le plus souvent en raison d'une charge de travail accrue résultant de la suppression ou la transformation de postes. Il est à noter d'ailleurs que le contexte budgétaire a conduit le ministère à remplacer certains agents titulaires par des recrutés locaux dont le traitement salarial est tout à fait différent. La révision de la politique salariale n'est pas la seule marque de considération légitimement attendue par les recrutés locaux. L'accès au concours interne du corps des adjoints administratifs et à la mutuelle des Affaires étrangères doit aussi être pérennisé. La question de l'éligibilité à l'indemnisation chômage des recrutés locaux qui rentrent en France n'a pas non plus, jusqu'ici, trouvé de réponse satisfaisante. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qui sont aujourd'hui urgentes que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels et, en premier lieu, leur assurer à toutes et tous des conditions de vie décentes.

2739

Délivrance de passeport à des parents séparés

56. – 31 août 2017. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les modalités de délivrances des passeports des mineurs. Dans l'hypothèse de parents séparés, les services municipaux ne font pas les recherches nécessaires pour s'assurer que le parent demandeur et l'adresse déclarée sont bien ceux de la résidence principale de l'enfant. L'absence de tels contrôles crée une situation d'anxiété chez le parent de bonne foi, d'autant plus grande qu'il peut se retrouver alors dans une situation juridique délicate, puisque ne pouvant demander un nouveau passeport et devant justifier d'un changement d'adresse pour obtenir une carte nationale d'identité pour l'enfant. En outre, et de manière beaucoup plus surprenante, aucune information du parent chez qui réside « normalement » l'enfant n'est organisée par les services municipaux. En cas de départ non consenti de l'enfant du territoire national organisé par le parent disposant du passeport frauduleusement obtenu, l'État et les services de la collectivité concernée pourraient être poursuivis pour faute. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ce risque.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Modalités de la télé-déclaration obligatoire et amende forfaitaire

1103. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fait que l'article 1649 *quater* B quinquies du code général des impôts précise les modalités de la télé-déclaration obligatoire, utilisée pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, cet article indique : « ceux de ces contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus au premier alinéa du 1 de l'article 173 ». Il lui demande si les contribuables qui se bornent à indiquer qu'ils ne peuvent pas effectuer la déclaration par voie électronique et qui effectuent leur déclaration sur papier, peuvent être malgré tout assujettis à l'amende forfaitaire prévue par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Achat d'œufs pour la restauration commerciale et collective

1129. – 31 août 2017. – Mme Hélène Lipietz interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la crise de la contamination par le Fipronil, qui, une fois encore, nous alerte sur les insuffisances des contrôles sanitaires et phytosanitaires. Les exigences minimales auxquelles les œufs doivent satisfaire pour pouvoir être commercialisés dans l'Union européenne sont fixées dans les règlements CE/589/2008 et UE/1308/2013, et par les arrêtés pour la France du 28 août 2014 et du 25 novembre 2016, mais aussi par les mesures de biosécurité renforcées, précisées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Seuls les centres d'emballage des œufs (CEO) peuvent classer, marquer et emballer les œufs et étiqueter les emballages en vue de commercialisation. Chaque CEO doit disposer d'un agrément sanitaire et satisfaire aux exigences générales et spécifiques du Paquet hygiène européen. Seuls les œufs en vue d'une consommation privée, obligatoirement marqués avant leur départ de l'exploitation peuvent être vendus par le producteur aux seuls particuliers, sous conditions, sur un marché local ou par colportage. Un tel mode de commercialisation n'est pas autorisé en restauration commerciale ou collective. Or, La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mené l'an dernier une enquête exhaustive destinée à s'assurer du respect des normes de commercialisation des œufs au stade du conditionnement. Les contrôles effectués auprès des centres d'emballage font apparaître un taux d'anomalie de 25 %. La moitié des opérateurs présente au moins un manquement à l'une des obligations : règles d'étiquetage, allégations de nature à induire le consommateur en erreur, traçabilité, calibrage, autocontrôles de poids, date de durabilité minimale, tenue des registres... Des irrégularités dans le marquage des œufs et le mirage ont également été relevés, en marge de cette enquête. Elle demande à Monsieur le ministre de l'Agriculture comment il entend faire évoluer la législation afin de permettre aux éleveurs dont le cheptel est inférieur à 250, et notamment aux éleveurs labellisés bio, de fournir les professionnels de la restauration.

2740

COHÉSION DES TERRITOIRES

Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir

1088. – 31 août 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la cohésion des territoires quel est le délai de prescription d'une décision rendue par une juridiction répressive imposant la démolition d'une construction édifée sans permis de construire.

Plan local d'urbanisme (PLU) et emplacement réservé pour construire des équipements collectifs

1110. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 23 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de la cohésion des territoires le cas d'une commune ayant défini dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé pour construire des équipements

collectifs. Le propriétaire a manifesté son intention de vendre ce terrain et pour cela, a adressé à la collectivité une déclaration d'intention d'aliéner mais la commune n'a pas souhaité acquérir ce terrain. Il lui demande si dans ce cas, l'emplacement réservé subsiste dans le PLU.

Difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux

1113. – 31 août 2017. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les communes et les EPCI, dans l'utilisation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le décret n° 2017-1182 du 20 Juillet 2017 prévoit, en effet, de supprimer les crédits de paiement ainsi que les autorisations d'engagement prévus au titre de la DETR et de la DSIL, visant à répondre aux besoins d'équipement des territoires ruraux. A l'échelle nationale, ce sont, ainsi, près de 260 millions d'euros qui sont supprimés, en autorisations d'engagement comme en crédits de paiement, représentant une baisse de 20% des crédits de paiement pour des projets déjà autorisés. Il est à craindre que de nombreux projets soient bloqués dès lors que les arrêtés d'attribution de subventions n'ont pas été pris, au motif de la suppression des crédits non engagés à ce jour. Les Départements agissent aux côtés des communes et des EPCI, en mobilisant des crédits, en soutien à leurs projets et savent pouvoir compter sur la mobilisation des crédits de l'Etat. Néanmoins, il est à craindre que de nombreux projets d'investissement, essentiels à l'attractivité des milieux ruraux, soient remis en cause en milieu d'exercice budgétaire, alors que les investissements des collectivités ont subi une baisse historique ces dernières années. Des clarifications et des garanties sont attendues par les élus. C'est la raison pour laquelle il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre, afin de répondre aux inquiétudes suscitées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Baisse du financement des écoles françaises à l'étranger

1095. – 31 août 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'annulation de 42 millions d'euros de crédits de paiement du programme 185 destinés à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Elle rappelle que l'AEFE, qui scolarise 342 000 élèves dont 125 000 français et dont le budget diminue de manière continue depuis 2012, est déjà financée à 80% par les frais de scolarité à la charge des familles françaises et étrangères. Elle précise que les prétendues "réserves" de l'AEFE ne constituent en rien un moyen de financer des frais de fonctionnement car elles sont déjà fléchées sur des projets immobiliers que les familles avaient commencé à financer les années antérieures. Elle s'inquiète de ce que cette coupe budgétaire induise une nouvelle hausse des frais de scolarité et ne détourne les familles françaises et francophiles de l'enseignement français à l'étranger, dans un contexte éducatif international ultraconcurrentiel. Soulignant qu'un dispositif éducatif d'excellence est un atout essentiel pour le rayonnement économique, diplomatique et culturel de la France à l'étranger, elle appelle le gouvernement à garantir la pérennité budgétaire de l'AEFE.

2741

INTÉRIEUR

Création d'une inspection générale des services dans certaines collectivités territoriales

1090. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que certaines collectivités territoriales ont décidé de créer un service interne dénommé inspection générale des services. Il lui demande si la création d'un tel service est assujettie à des règles particulières et quelle peut être l'étendue de ses pouvoirs.

Gestion des services de l'eau et délai de prescription de l'action en recouvrement

1092. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 8 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une intercommunalité qui a mis en place deux régies dotées de la personnalité morale pour la gestion des services de l'eau et de l'assainissement. Ces régies adressent à leurs abonnés des factures qualifiées de titres de recette. Il lui demande quel est le délai de prescription de l'action en recouvrement attaché à ces titres de recette.

Entretien des caniveaux d'évacuation d'eau pluviale

1093. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** qui de la commune ou du département est en charge de l'entretien des caniveaux d'évacuation d'eau pluviale installés le long de la chaussée lorsque la chaussée en cause est une route départementale traversant une agglomération.

Achat de matériaux de construction et marchés publics

1094. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui achète chaque année environ 15 000 € de matériaux de construction. Considérés sur une année, ces achats ne sont pas soumis aux règles de la commande publique. Il lui demande si du fait de leur caractère répétitif, ces achats doivent malgré tout faire l'objet d'une procédure de marché public.

Réforme des rythmes scolaires et activités périscolaires

1096. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 4 juin 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la réforme des rythmes scolaires pose le problème de la distinction entre activités périscolaires et activités extrascolaires. Traditionnellement, les activités périscolaires étaient celles qui précédaient ou suivaient immédiatement les heures de classe. De ce fait, auparavant, l'accueil du mercredi était une activité extrascolaire. Dans la mesure où la réforme des rythmes scolaires entraîne une ouverture des écoles le mercredi matin, l'administration veut que l'accueil du mercredi après-midi relève du périscolaire avec, de ce fait, des règles beaucoup plus contraignantes. Il lui demande pour quelle raison, s'il n'y a pas classe pendant une demi-journée, celle-ci doit obligatoirement relever de l'accueil périscolaire et non de l'accueil extrascolaire.

Nuisances sonores causées par des deltaplanes, des ailes volantes à moteur ou des ULM

1097. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les nuisances que peuvent créer les activités d'associations qui font voler des deltaplanes, des ailes volantes à moteur ou des ULM. En effet, ces engins survolent parfois à basse altitude des villages ou des zones habitées, ce qui crée des nuisances sonores et ce qui porte également atteinte à la vie privée des personnes. Il lui demande quels sont les éléments de la réglementation qui permettent d'assurer la tranquillité et l'intimité des habitants.

Fin des contrats aidés pour les collectivités territoriales

1098. – 31 août 2017. – **M. Jean-Paul Fournier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences lourdes qu'engendre l'impossibilité de renouveler ou de créer des contrats aidés pour les collectivités territoriales, principalement les communes. S'il semble nécessaire pour l'État de faire des économies, notamment sur les aides à l'emploi public, pour ainsi favoriser l'emploi marchand, la méthode est néanmoins discutable. En effet, dans de nombreuses communes, ces contrats représentent une part non négligeable, parfois plus d'un tiers, des effectifs. La suppression pur et simple, à quelques jours de la rentrée des classes, est une difficulté de plus pour les maires et les élus locaux. Elle risque de déstabiliser son organisation et, plus largement, de nuire au service public principalement dans les communes les plus modestes. La lutte pour la réduction du déficit public et de la dette ne doit se faire au détriment de la bonne gestion des collectivités qui sont déjà lourdement mises à contribution par l'État. Aussi, Jean-Paul FOURNIER demande au Ministre de l'Intérieur, garant de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales, de bien vouloir étudier, en lien étroit avec sa collègue chargée du Travail, une suppression par étape et échelonnée dans le temps de ces contrats aidés.

Service public administratif de l'assainissement pluvial

1100. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 22 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une réponse ministérielle lui a confirmé que l'assainissement pluvial est un service public administratif qui doit être financé par le budget général de la commune ou de l'intercommunalité compétente. Toutefois, la compétence assainissement a parfois été transférée à des syndicats de communes. Cela inclut l'assainissement des eaux usées et celui des eaux pluviales. Or par définition, un syndicat d'assainissement n'a qu'un budget consacré uniquement à l'assainissement et pas de budget général. Il lui demande donc comment dans cette hypothèse, la charge du service public administratif de l'assainissement pluvial peut être couverte.

Remboursement des frais d'impression des affiches électorales

1102. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 22 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que le code électoral prévoit que l'État rembourse aux candidats les frais d'impression des affiches électorales. Les tarifs de référence en Moselle étaient de 35 € pour 100 grandes affiches lors des élections législatives de 2012. Or curieusement, un arrêté ministériel du 4 mai 2017 a fixé ce prix à 23 € pour les élections législatives de 2017. Il est évident que le prix de l'impression des affiches n'est pas soudainement passé de 35 à 23 € en cinq ans, alors même que sur cette période, pratiquement tous les prix ont augmenté. De ce fait, ce sont les candidats qui supportent la différence entre le prix réel et le tarif plafond de remboursement. Il lui demande comment une réduction aussi drastique des tarifs de remboursement reste compatible avec les dispositions du code électoral.

frais de collage des affiches électorales

1104. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 22 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que selon le code électoral, l'État doit rembourser aux candidats les frais de collage des affiches électorales. Or un arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif aux élections législatives du mois de juin, a précisé que ce remboursement ne serait effectué que si le prestataire est une « entreprise professionnelle », ce qui exclut un parti politique ou une association. Une tentative du même type avait déjà été effectuée dans les années 1990 par un précédent Gouvernement et la décision correspondante avait été attaquée par un candidat du département de la Moselle. Le tribunal administratif de Strasbourg avait estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter au code électoral, des contraintes ou des exigences qui n'étaient pas prévues par celui-ci. Cette jurisprudence était devenue définitive et il est donc surprenant que malgré cela, le ministère de l'intérieur tente une nouvelle fois de passer outre. Il lui demande donc quelles sont les évolutions juridiques qui permettent au ministère de l'intérieur de modifier des principes qui avaient été confirmées par la jurisprudence.

Captage des sources et intercommunalité

1105. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 29 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence en matière d'eau potable sera prochainement transférée aux intercommunalités. Il lui demande quelle sera la collectivité qui sera alors compétente pour gérer le captage des sources et pour en assurer la protection.

Délai de recours d'un an et décision administrative

1107. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si la décision du Conseil d'État n° 387763 du 13 juillet 2016 créant un nouveau délai de recours dit raisonnable d'un an a vocation à s'appliquer à toutes les décisions administrative, quelle qu'en soit la nature.

Vente de terrains communaux constructibles

1108. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente, **M. Jean-Louis MASSON** expose à nouveau à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'une commune ayant lancé une procédure de vente de terrains communaux constructibles. Il lui demande si elle peut réserver explicitement la vente à des personnes originaires de la commune.

Permis de détention d'un chien de première catégorie

1112. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un maire peut refuser un permis de détention d'un chien de première catégorie au motif que la personne sollicitant ce permis est logée dans des locaux d'habitation non adaptés à la détention d'un chien de première catégorie.

Occupation sauvage de terrains publics ou privés par des nomades

1116. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 31 juillet 2014 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur** sur l’occupation sauvage de terrains publics ou privés par des groupes de nomades. N’importe quel citoyen ordinaire qui se permettrait des agissements du même type serait l’objet de poursuites alors qu’au contraire, face à ces nomades, les pouvoirs publics font preuve de beaucoup de laxisme. Non seulement on oblige les communes à créer, aux frais des contribuables locaux, des aires de grand passage ou autres structures d’accueil mais, en plus, même lorsque ces structures d’accueil sont réalisées, les pouvoirs publics hésitent à apporter le concours de la force publique pour faire expulser ceux des nomades qui continuent, malgré tout, à occuper abusivement des terrains publics ou privés qui ne leur sont pas destinés. L’absence de mesures coercitives ne peut que les encourager dans leurs agissements. Ainsi, récemment, une troupe de nomades a occupé un terrain public et un terrain privé au prétexte que l’aire d’accueil était payante et que les intéressés ne voulaient pas payer. Face à une telle situation, il lui demande s’il ne conviendrait pas de renforcer la législation pour la rendre plus dissuasive.

Candidats à une élection au scrutin de liste

1117. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 8 mai 2014 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur** sur le cas des candidats à une élection au scrutin de liste (conseil régional, conseil municipal...). Lorsque les colistiers de la tête de liste effectuent un versement au compte de campagne avant que la liste soit déposée, il souhaite savoir si ce versement doit être comptabilisé comme apport personnel ou s’il peut être également comptabilisé comme don de personne physique. Il souhaite également savoir si la même règle s’applique aux candidats tête de liste et dans la négative, en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire.

Obligation, pour un candidat, de fournir une « lettre de mission » signée par l’expert-comptable

1118. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 20 mars 2014 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur** sur le fait que la question écrite n° 47850 qui lui avait été posée à l’Assemblée nationale évoquait l’hypothétique fondement juridique de l’obligation, pour un candidat, de fournir une « lettre de mission » signée par l’expert-comptable chargé de la vérification de son compte de campagne. La question soulignait qu’une telle obligation n’était ni prévue par la loi, ni par les décrets et qu’il est surprenant que la commission des comptes de campagne la considère comme « une formalité substantielle ». La réponse ministérielle souligne que le recours à un expert-comptable « est une formalité substantielle dont le non-respect entraîne, sauf cas de force majeure, le rejet du compte ». Or, le problème n’est pas celui de la vérification par l’expert-comptable mais bien celui de l’exigence d’une lettre de mission. La réponse précise que cette lettre de mission résulte d’une norme adoptée par l’ordre des experts-comptables et reprise dans son guide méthodologique. Il lui demande donc si l’ordre des experts-comptables peut édicter des contraintes ayant un caractère réglementaire ou législatif et s’appliquant à des tiers, en l’espèce les candidats ayant l’obligation de présenter un compte de campagne.

Vente de fonds de commerce intéressant une commune et sequestre

1119. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 10 avril 2014 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur** si le comptable municipal peut être désigné comme séquestre pour consigner des fonds afférents à une vente de fonds de commerce intéressant une commune.

Délibérations concernant les indemnités des membres d’un conseil municipal

1120. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 31 juillet 2014 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur** sur le fait que, pour les indemnités des membres d’un conseil municipal, la loi prévoit que toute délibération concernant les indemnités doit comporter en annexe un tableau récapitulatif de l’ensemble des indemnités allouées. Il lui demande si ce tableau doit être nominatif et comporter le montant des indemnités en euros et avec les charges sociales ou si ce tableau peut seulement répertorier les fonctions et le taux servant de base de calcul par rapport à l’indice de la fonction publique (par exemple, maire : taux 30 %, premier adjoint : taux 15 %...).

Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €.

1121. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que le décret n° 86-429 du 14 mars 1986 dispose que les procédures de mandatement d'office ou d'inscription d'office prévues aux articles 12-1 et 53-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sont mises en œuvre lorsque le montant du mandat correspondant au règlement du principal est supérieur à 4 600 €. Il lui demande comment doit procéder un créancier qui souhaite obtenir d'une commune ou d'un établissement public, le règlement d'une créance inférieure à 4 600 €.

Attribution des terres agricoles à bail

1122. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que les textes et dispositions relatifs aux sections de communes, retiennent comme critère déterminant de l'attribution des terres agricoles à bail, la notion de domicile réel et fixe. Il lui demande quels sont les éléments qui permettent de caractériser un domicile réel et fixe.

Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique

1123. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** qu'il existe des syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique. Il lui demande si ces syndicats qui concourent à la mutualisation d'équipements informatiques comme des logiciels, doivent être regardés comme étant des établissements publics administratifs (EPA) ou des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Entretien des caniveaux et des usoirs à l'aplomb de leur maison

1126. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en Alsace-Moselle le maire peut prendre un arrêté obligeant les riverains à assurer l'entretien (balayage, déneigement, désherbage...) des caniveaux et des usoirs à l'aplomb de leur maison. Dans la mesure où un riverain refuse délibérément d'assurer l'entretien susvisé, il lui demande si le maire peut faire effectuer les travaux par un ouvrier communal et facturer ensuite le coût au récalcitrant. A défaut, il lui demande quelles sont les solutions envisageables.

Modalités d'établissement des procurations

1128. – 31 août 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** d'examiner comment les modalités d'établissement des procurations pourraient être simplifiées. En pratique les gendarmeries et commissariats scannent, vont à la Poste pour transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception aux communes les procurations (4,60 € d'envoi individuel) et les accusés de réception doivent être agrafés au retour. Il lui demande si une transmission numérique aux communes ne serait pas de nature à diminuer les coûts, à alléger la tâche des agents de son ministère sans dégrader la qualité du service pour nos concitoyens et sans augmenter le travail des communes.

Droit d'expression de l'opposition dans les collectivités territoriales

1131. – 31 août 2017. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'adaptation aux nouvelles technologies du droit à l'expression de l'opposition au sein des collectivités territoriales. En effet, il ressort de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, tel qu'interprété par la jurisprudence du juge administratif, que ce droit d'expression de l'opposition vaut indépendamment des supports utilisés ou de leur périodicité pour « toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, quelle que soit la forme qu'elle revêt » (CAA Versailles, 17 avril 2009, Ville de Versailles, n° 06VE00222). Sur la base de cette interrogation, il souhaite savoir si ce droit reconnu à l'opposition vaut aussi pour les publications sur internet et notamment sur les réseaux sociaux des « bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ».

Risques statistiques dans l'utilisation de marqueurs biométriques

1133. – 31 août 2017. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en place de nouvelles bases de données utilisant des marqueurs biométriques. En effet,

il ressort d'un avis de la Commission nationale informatique et liberté (délibération n° 2016-292 du 29 septembre 2016) que le taux de fiabilité du système de comparaison des empreintes digitales pour authentifier un document serait de l'ordre de 97 %. Ce pourcentage impliquerait logiquement que le taux de rejet soit de 3 %. Si ce taux peut paraître faible, à l'échelle d'un fichier de population qui a vocation à enregistrer les index de l'ensemble de nos concitoyens, c'est plus de 1, 8 millions de personnes qui seront alors considérées soit comme des fraudeurs (en cas de faux négatif), soit comme bénéficiaire de l'identité d'autrui (en cas de faux positif). Ces erreurs inhérentes au système doivent être encadrées pour ne pas entraîner des situations inextricables ou la personne de bonne foi ne pourrait faire établir ses papiers d'identité, et se retrouverait donc, de facto, privée de cette identité. Au contraire, l'existence des faux positifs pourrait, à terme, perturber les finalités poursuivies par ce fichier, notamment la prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et des actes de terrorisme. Partant de ces constats, il souhaite connaître les modifications envisagées, tant pour assurer l'efficacité de ce fichier que pour éviter ces désagréments à nos concitoyens.

JUSTICE

Contravention au code de la route et responsabilité

1091. – 31 août 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait que l'article L 121-6 du code de la route modifié par la loi du 18 novembre 2016, prévoit l'obligation pour le représentant légal d'un véhicule appartenant à une personne morale ou détenu par celle-ci de dénoncer dans les 45 jours l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule en infraction. En cas de non-dénonciation, l'article L 121-6 prévoit une peine de contravention. En outre, le représentant légal de la personne qui n'a pas dénoncé est "pécuniairement redevable" de l'amende relative à l'infraction initiale en application de l'article R 121-6. Concernant cette dernière obligation, la Cour de Cassation avait jugé qu'elle incombait personnellement au seul représentant légal et non à la personne morale représentée (Chambre criminelle, 19 décembre 2012, n° 12-81607). La personne morale n'étant pas "pécuniairement redevable" de la première infraction commise par le conducteur du véhicule, il lui demande si elle est pénalement responsable de l'infraction de non-dénonciation commise par le représentant légal. Dans le cas où le responsable serait le représentant légal, il lui demande si le montant de l'amende encourue par celui-ci pour la non-dénonciation est celui des personnes physiques ou si le taux est multiplié par cinq comme pour une personne morale en application de l'article 530-3 du code de procédure pénale.

2746

Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale par des pays d'Afrique du Nord

1106. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le cas des Français qui souhaitent épouser une femme de religion musulmane ayant la nationalité d'un pays d'Afrique du Nord. L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) prévoit que les mairies peuvent demander aux futurs mariés de fournir, soit un certificat de coutume, soit un certificat de capacité matrimoniale délivré par les autorités consulaires du pays d'origine de la future épouse. Ces documents comportent un rappel des dispositions de la loi étrangère relative au mariage et attestent que les futurs époux remplissent les conditions de fond du mariage relatives à leur statut personnel. C'est à l'origine de véritables problèmes car certains consulats de ces pays d'Afrique du Nord refusent de délivrer le certificat demandé au motif que la future épouse est musulmane et que son futur conjoint ne l'est pas, ce qui est incompatible avec la législation religieuse applicable dans le pays d'origine. Il lui demande s'il lui semble cohérent qu'en droit français, on puisse encore utiliser des documents qui assujettissent les personnes concernées à des exigences totalement extravagantes par rapport aux principes républicains.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Diffusion des listes des bénéficiaires du RSA aux maires des communes

1099. – 31 août 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impossibilité pour les conseils départementaux de diffuser les listes de bénéficiaires du RSA aux maires des communes. La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit une incitation à la reprise d'emploi des bénéficiaires et confie aux départements,

des compétences en matière d'emploi. Cependant, cette loi n'a pas prévu la transmission aux maires de la liste des bénéficiaires du RSA domiciliés dans leur commune afin de faciliter leur identification et leur recrutement. Aussi, compte tenu du nombre toujours plus conséquent d'allocataires et de l'importance de cette dépense sociale pour les départements, il serait légitime de permettre la diffusion de ces listes aux communes comme c'est le cas pour les listes de demandeurs d'emploi que peuvent solliciter les maires selon les articles L.5322-3 et R. 5322-4 du code du travail. Comprenant parfaitement la nécessité d'être vigilant sur la diffusion de fichiers à caractère nominatif, il lui demande de bien vouloir permettre cette diffusion par les conseils départementaux aux maires des communes qui sont des personnes responsables et dignes de confiance.

Travailleurs frontaliers et complémentaires santé

1111. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des travailleurs frontaliers résidant dans un pays européen voisin mais travaillant en Alsace-Moselle. Ces personnes (de nationalité française ou de nationalité étrangère) sont concernées par l'adhésion obligatoire aux complémentaires santé. Or ces personnes qui cotisent à la complémentaire santé, ne peuvent pas bénéficier des remboursements de soins liés à cette complémentaire au motif que leur domicile n'est pas en France. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus cohérent, soit de dispenser les intéressés de l'adhésion à la complémentaire santé, soit de les obliger à adhérer comme les autres à la complémentaire santé mais en leur octroyant alors les remboursements supplémentaires corrélatifs.

Avenir de l'hôpital du Vigan

1114. – 31 août 2017. – **M. Jean-Paul Fournier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du devenir de l'hôpital du Vigan, situé au cœur des Cévennes. Cet établissement, éloigné d'autres hôpitaux, contribue largement à la qualité de l'offre sanitaire dans cette zone rurale et montagnaise du département du Gard. En effet, le gel de 11 lits de médecine sur 21 au 1^{er} janvier 2017, alors que l'établissement à un taux de remplissage à hauteur de 75%, apparaît surprenant. Parallèlement, l'absence de directeur depuis plusieurs mois n'est pas motif à rassurer sur son devenir. Les élus locaux de ce secteur du Gard, comme les agents de l'hôpital et les patients, s'inquiètent de ces évolutions et surtout d'une fermeture éventuelle de l'établissement. Alors que l'antenne de l'Inspection académique déménage du Vigan, que des interrogations planent sur le maintien de la Sous-Préfecture, une fermeture du centre hospitalier serait un véritable coup dur. En raison des difficultés industrielles de ce territoire, cet hôpital reste un pôle économique important. Aussi, il lui demande des précisions sur cet établissement pour pouvoir donner des nouvelles rassurantes sur son devenir.

Reconnaissance des risques professionnels encourus par les agents d'assainissement et de traitement des eaux usées

1127. – 31 août 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques professionnels encourus par les agents d'assainissement et de traitement des eaux usées. La catégorie "active", par opposition à la catégorie "sédentaire", permet aux agents qui en relèvent de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé. Ce classement a été institué par les arrêtés ministériels du 20 septembre 1949 et du 5 novembre 1953. Il en résulte des tableaux annexés à l'arrêté du 12 novembre 1969 et modifiés à plusieurs reprises depuis lors. Les agents d'assainissement et de traitement des eaux usées ne relèvent pas de la catégorie "active". Pourtant, l'exercice de leur emploi les expose à toutes sortes de dangers et intoxications potentielles : risques chimiques et biologiques liés à l'ensemble des procédés et produits mis en œuvre, risques liés à la nature des expositions physiques et au matériel utilisé (moyens mécaniques, électriques et hydraulique à haute pression, par exemple), tout cela dans des conditions difficiles : espace clos en profondeur, humidité... Tout est bien sûr mis en œuvre pour éviter les accidents ou les atteintes à l'intégrité des personnes. Mais au-delà de la prévention par des équipements et une formation adaptés, ces risques semblent de nature à justifier le classement de cette profession en catégorie "active". Il lui demande la position du Gouvernement à ce sujet.

Gestion des dossiers médicaux des médecins décédés

1132. – 31 août 2017. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des dossiers médicaux des médecins décédés. En effet, la gestion, le classement ou la transmission des dossiers médicaux, notamment en ce qui concerne les dossiers papiers, reposent aujourd'hui sur les héritiers. Or

ces derniers ne sont pourtant pas soumis à l'article 4 du Code de déontologie médical qui limite la diffusion des informations aux médecins. Pourtant, les héritiers disposent alors de facto d'un accès direct à des informations sensibles sur la santé des patients. Cette situation amène alors à une dévolution successorale des prérogatives médicales en contradiction avec les règles qui prévalent en ce qui concerne l'exercice de la médecine. Cette situation fait encourir un risque contentieux important aux héritiers puisque de tels agissements peuvent se voir pénalement sanctionnés. Partant de ce constat, il souhaite connaître les solutions proposées par l'administration pour mettre fin à cette situation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Taxe de prélèvement d'eau et communes rurales

1089. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 9 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait qu'une taxe de prélèvement d'eau est prélevée sur les communes dont le forage pour l'eau potable pompe plus de 80 m³ par an et par habitant. Cette taxe qui cible le gaspillage de la ressource en eau est perçue par l'agence de l'eau. Toutefois, son assiette est incohérente car elle ne tient pas compte de la ruralité. Ainsi, une commune de cinquante habitants mais où se trouvent plusieurs grosses exploitations agricoles avec des centaines de vaches consomme à l'évidence plus de 80 m³ par an et par habitant. Ce n'est pas pour autant qu'il y a un gaspillage de l'eau. Il lui demande donc si les modalités de la taxe susvisée pourraient être révisées afin de tenir compte du cas de très petites communes ayant une grosse consommation d'eau en raison de la présence d'exploitations agricoles.

Territoire de la Plaine du Bischoff et zone de protection spéciale au sein du réseau européen Natura 2000

1101. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 15 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que le territoire de la Plaine du Bischoff (Moselle) est classé au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », en zone de protection spéciale au sein du réseau européen Natura 2000. Défini par arrêté ministériel du 4 mai 2007, ce territoire d'une surface de 2 481 hectares accueille un patrimoine naturel exceptionnel, tant au titre de la directive « Oiseaux » pour lequel il est classé, qu'au titre de la présence d'autres espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire de la directive « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages). Ce site se compose d'un grand étang couvrant 210 hectares, autour duquel se répartissent de nombreuses prairies humides de grande qualité, des zones humides secondaires, des marais et de vastes massifs forestiers. Or l'ancienne base aérienne militaire de Grostenquin se trouve au cœur du site et son accès est strictement interdit. En 2006 et en 2015, une partie de cette base aérienne a cependant été ouverte à une communauté de nomades pour organiser un rassemblement de 30 000 personnes pendant une semaine. À l'évidence, une manifestation de cette ampleur ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur l'environnement et plus précisément, sur le site Natura 2000. Suite au rassemblement de 2015, des dégradations et des infractions ont été constatées par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, animateur du site Natura 2000. Une telle situation est éminemment regrettable. Elle est de plus, inquiétante car les pouvoirs publics semblent envisager d'utiliser à nouveau la base de Grostenquin pour l'accueil de rassemblements de dizaines de milliers de nomades. C'est incontestablement en totale contradiction avec la protection des espaces naturels au titre de Natura 2000. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur le sujet.

Liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg

1109. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 23 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'état désastreux de la liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg. En effet, des dizaines de milliers de travailleurs l'empruntent tous les jours, ce qui s'ajoute au flux des TGV et aux nombreux trains de marchandises qui empruntent l'axe Nord-Sud de l'Europe. Cela conduit à une saturation du trafic sur la partie française et sur la section luxembourgeoise ; pire, les normes techniques mises en œuvre de part et d'autre de la frontière ne sont pas parfaitement harmonisées, ce qui crée des problèmes supplémentaires. Ainsi, deux accidents mortels se sont produits en quelques années dans la zone frontalière. De son côté, l'autoroute A31 est saturée et si

l'on veut trouver une solution, il est indispensable de mettre en œuvre les moyens adéquats pour que le trafic ferroviaire s'effectue dans des conditions de qualité et de sécurité correctes. En effet, des carences se font jour, aussi bien en ce qui concerne la qualité du matériel roulant que la capacité des voies. Dans l'immédiat, des investissements importants sont nécessaires pour que le matériel roulant des TER soit mis aux normes de sécurité requises par l'Union européenne ; une action volontariste de la région est absolument indispensable en la matière. Toutefois, dans la mesure où le trafic global arrive à saturation, il n'est pas possible de faire des miracles avec les infrastructures existantes. La solution passe par une voie ferrée supplémentaire entre Metz et Luxembourg. C'est d'autant plus urgent que, eu égard à la saturation, le moindre incident ou la moindre panne conduit à une désorganisation et à des retards considérables très pénalisants pour les travailleurs frontaliers. Il lui demande si le Gouvernement envisage de lancer les études pour la création d'une voie ferrée supplémentaire.

Nouvelle procédure d'export applicable aux ostréiculteurs

1125. – 31 août 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nouvelle procédure d'export applicable aux ostréiculteurs et ses conséquences. En effet, les producteurs d'huîtres redoutent une nouvelle procédure administrative qui pourrait perturber l'export de leurs produits et notamment concernant les marchés asiatiques. Les délais de certifications liés aux exportations des produits vivants passeraient ainsi de 2 heures à 21 heures. La Direction de la protection des populations qui relève de l'Etat accorde ces certifications qui constituent un véritable enjeu pour la commercialisation des produits régionaux avec les pays tiers. Or la filière est déjà confrontée à de nombreux problèmes, notamment une surmortalité récurrente. Les ostréiculteurs ont subi une baisse de leur production avec une augmentation des prix, ce qui menace beaucoup d'entreprises. Les conséquences de cette mesure pourraient donc ajouter une nouvelle contrainte en défaveur de la filière. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision compte tenu du contexte économique sensible de la profession.

TRAVAIL

Suppression de contrats aidés

1087. – 31 août 2017. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la décision de stopper les contrats aidés à destination des collectivités locales, des entreprises et des associations, qui comptent beaucoup sur ces emplois subventionnés pour embaucher une personne en difficulté d'insertion professionnelle. En effet, ces contrats, dont une partie du coût est pris en charge par l'Etat, bénéficient aux personnes de plus de 50 ans, aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an, aux bénéficiaires de minima sociaux, aux jeunes sans diplôme et aux habitants des quartiers prioritaires. Souvent utilisés dans le secteur de l'animation des jeunes, ils sont plébiscités par les collectivités locales, notamment pour les écoles, restaurants scolaires, études surveillées et activités périscolaires. Le contrat aidé représente aussi pour la majorité des associations une aide inespérée sans laquelle elles auraient du mal à survivre. De nombreux élus ne peuvent aujourd'hui renouveler des contrats signés l'année dernière et cette situation met en péril la qualité des services dans leur commune. Ces élus déplorent également l'absence de concertation et de dialogue quant à cette annonce qui les met en difficulté à quelques jours de la rentrée scolaire, particulièrement pour les activités mises en place avec les rythmes scolaires. Par ailleurs, au-delà de la seule question éducative, ces contrats permettent aux bénéficiaires de contribuer à la préservation de l'environnement et du cadre de vie dans de nombreuses communes rurales, en procédant à l'entretien du patrimoine local, bâtiments communaux, voiries, et espaces verts pour lesquels il est tenu compte de l'interdiction des produits phytosanitaires. Ces contrats aidés constituent donc une aide matérielle et une préparation au retour à l'emploi pour nos concitoyens peu qualifiés et souvent dépourvus de moyens de locomotion. Dans le même temps, ils offrent la possibilité aux collectivités d'embaucher des personnels à un coût supportable, et font l'unanimité dans les communes qui ont ajusté en conséquence leur budget. Elle demande à Madame la Ministre quelles mesures elle entend prendre pour faire face aux conséquences générées par cette décision accueillie de manière hostile par les élus et leurs administrés, qui s'inquiètent des retombées négatives sur la vie quotidienne et attendent des réponses compensatoires urgentes.

Baisse des contrats aidés

1115. – 31 août 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la baisse du nombre des contrats aidés sur les communes, le monde associatif et bien évidemment leurs bénéficiaires. Le 24 août dernier, le gouvernement a confirmé la baisse du nombre de contrats aidés, qu'il juge

inefficaces et trop coûteux, se disant préférer « consacrer des moyens pour financer des formations individualisées qui permettent un retour durable à l'emploi ». Ainsi, dès 2017, 10.000 emplois ne seront plus financés, pour aller jusqu'à 110.000 en 2018. Si la suppression partielle de ce dispositif est immédiate, il n'existe pas de « formations individualisées » permettant une réinsertion durable. Politique du « tout-formation » dont l'efficacité vient d'être remise en cause par France Stratégie dans un rapport publié le 25 août. Des courriers ministériels adressés aux préfets, et dont la presse s'est faite écho, font état de la suppression des contrats aidés « non marchands », autrement dit ceux destinés aux collectivités et associations. Annoncée de manière brutale, sans aucune concertation, ni évaluation préalable des conséquences sur le tissu associatif, la qualité du service public, et le devenir des personnels concernés, la baisse du nombre des contrats aidés, qui intervient alors que les dotations de l'Etat ont été réduites à peau de chagrin, et que la réserve parlementaire a été supprimée, inquiète les communes et les associations pour qui cette baisse de financement équivaut à la suppression d'emplois essentiels. Si aucune information n'a été donnée aux élus de mon département, la Vienne, sur le nombre d'emplois concernés sur ses 2893 contrats aidés, les premiers effets se font cependant déjà ressentir. En effet, alors que le gouvernement avait annoncé que cette mesure ne toucherait pas l'éducation, des maires ruraux se voient refuser le renouvellement d'ATSEM, mettant en péril l'organisation du temps périscolaire à une semaine de la rentrée. Autre exemple inquiétant, celui de la suppression d'un emploi aidé au sein d'un EHPAD, qui remet en cause l'avenir de son titulaire qui venait d'obtenir le financement de sa formation en école de sage-femme par l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH). Aussi, il lui demande de préciser les mesures qui vont être prises pour améliorer le ciblage de la baisse annoncée, ainsi que celles prévues pour permettre le maintien dans leur activité professionnelle des salariés concernés.

Contrats aidés

1124. – 31 août 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la diminution du nombre d'emplois aidés, envisagée par le Gouvernement. Financés en partie par l'Etat, les contrats aidés sont devenus essentiels au fonctionnement de bon nombre de collectivités, déjà en difficulté avec le gel des dotations. Cette mesure, notamment à destination des jeunes peu ou pas qualifiés, leur permet un accès facilité à l'emploi et ainsi d'acquérir une expérience professionnelle, bien que cette situation soit précaire et non pérenne. Si ce dispositif ne peut être une dominante dans la politique nationale liée à l'emploi, il constitue en l'état un instrument important pour bon nombre de structures publiques. Par ailleurs, affirmer que ces contrats ne servent à rien est très réducteur et renvoie à une vision comptable. Aussi elle lui demande de préciser les contours de cette annonce et les éventuelles compensations à destination des collectivités impactées.

2750

Avenir des contrats aidés

1130. – 31 août 2017. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences d'une réduction brutale du nombre de contrats aidés. Ces contrats aidés, qui peuvent être de plusieurs types (contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand, contrats uniques d'insertion – contrats initiative emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand, contrats starter, emplois d'avenir, contrats dans une structure de l'insertion par l'activité économique) représentent une opportunité de retour vers l'emploi pour les personnes qui en sont le plus éloignées, tandis que l'employeur bénéficie d'aides, sous forme de subventions à l'embauche, d'exonérations de certaines cotisations sociales ou d'aides à la formation. L'an dernier, à la fin du 3^{ème} trimestre, en septembre, 518.000 salariés bénéficiaient d'un contrat aidé en France. Ces dernières semaines, suite à l'annonce faite par le Gouvernement de réduire drastiquement le nombre de ces contrats dès cette année, l'inquiétude est grande dans les territoires. Rappelons que ces contrats aidés permettent, notamment, l'embauche par les collectivités locales de personnels intervenant dans les temps scolaires et périscolaires, pour la collecte des déchets, l'entretien des voiries ou des espaces verts..., autant d'emplois indispensables à la qualité du service public rendu et au maintien de la cohésion sociale. De même, les structures associatives utilisent ce type de contrats pour offrir à la population des services, publics comme privés, facteurs de solidarité, d'attractivité et d'animation locales. Nombre de communes et d'intercommunalités avaient anticipé depuis plusieurs semaines ou mois le recrutement de CUI-CAE ou le renouvellement de ces contrats, afin de faire face aux besoins en personnel, en particulier pour l'organisation de la rentrée scolaire. Or, elles n'ont été informées que très récemment que ce type de contrats ne serait plus accordé et que leurs renouvellements seraient dorénavant à prioriser selon des critères qui doivent être précisés par circulaire. Dans les territoires, alors que les besoins sont prégnants, les collectivités ne sont aujourd'hui pas en mesure de transformer budgétairement, dans des délais aussi courts, ces contrats aidés en CDD. Dans le Calvados, comme ailleurs, faute de pouvoir embaucher les personnels chargés de l'encadrement des élèves, certaines communes ont

même été contraintes de reporter la date de la rentrée scolaire. On le voit, la situation actuelle est lourde de conséquences, tant pour les personnes qui bénéficiaient de ces contrats et vont se retrouver au chômage, que pour le bon fonctionnement des services publics, en particulier dans les communes rurales. Enfin, il importe de souligner que les personnes en situation de handicap risquent d'être parmi les premières victimes de cette baisse des contrats aidés. Ceci parce qu'elles bénéficiaient de ces derniers en tant qu'employés, mais aussi parce que leurs accompagnants spécialisés étaient souvent embauchés sous ce régime contractuel. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question des contrats aidés et de l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés du marché du travail. Surtout, elle lui demande de bien vouloir remédier aux blocages actuels en autorisant la signature et le renouvellement des contrats aidés arrivés à échéance cet été, en ayant une attention particulière pour le secteur non marchand.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

855 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Rôle des gestionnaires forestiers professionnels dans la gestion des forêts privées* (p. 2762).

Bas (Philippe) :

909 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Orphelins et orphelinats**. *Indemnisation des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation* (p. 2763).

C

Canayer (Agnès) :

862 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Conséquences de la fin des quotas sucriers européens* (p. 2762). 2752

Cartron (Françoise) :

288 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières**. *Révision des projets de plan de prévention des risques des mouvements de terrain* (p. 2766).

D

Détraigne (Yves) :

139 Travail. **Chômage**. *Dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors* (p. 2769).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

360 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Convention de sécurité sociale avec l'Australie* (p. 2764).

Genest (Jacques) :

319 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles**. *Classement du pigeon ramier comme animal nuisible* (p. 2767).

H

Hoarau (Gélita) :

346 Agriculture et alimentation. **Outre-mer**. *Avenir de la filière canne-sucre à La Réunion* (p. 2759).

L

Laurent (Daniel) :

- 753 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Accompagnement des exploitations agricoles en difficulté* (p. 2760).

Laurent (Pierre) :

- 659 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône* (p. 2764).

Leroy (Jean-Claude) :

- 784 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des aides de la politique agricole commune* (p. 2761).
- 833 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conséquences des épisodes de grêle pour les agriculteurs du Pas-de-Calais* (p. 2761).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 663 Affaires européennes. **Banques et établissements financiers.** *Risques accrus pour l'union bancaire européenne* (p. 2758).

M

Masson (Jean Louis) :

- 24 Agriculture et alimentation. **Communes.** *Limite entre un chemin rural et un terrain privé* (p. 2758).
- 586 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Dualité de régime entre forêts privées et forêts communales* (p. 2760).
- 940 Transition écologique et solidaire. **Aviculture.** *Nuisances résultant d'un élevage de poules ou de pintades* (p. 2769).

Michel (Danielle) :

- 269 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts.** *Usage de la créosote de type C en Europe* (p. 2766).

Morrisset (Jean-Marie) :

- 569 Transition écologique et solidaire. **Pharmaciens et pharmacies.** *Réglementation des enseignes pour les pharmacies* (p. 2765).

Mouiller (Philippe) :

- 223 Transition écologique et solidaire. **Pharmaciens et pharmacies.** *Réglementation relative aux enseignes publicitaires applicable aux pharmaciens* (p. 2765).

R

de Rose (Marie-France) :

- 744 Transition écologique et solidaire. **Bruit.** *Nuisances sonores des avions en Île-de-France* (p. 2768).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 285 Travail. **Chômage.** *Mise en place de l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi* (p. 2770).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Leroy (Jean-Claude) :

- 833 Agriculture et alimentation. *Conséquences des épisodes de grêle pour les agriculteurs du Pas-de-Calais* (p. 2761).

Animaux nuisibles

Genest (Jacques) :

- 319 Transition écologique et solidaire. *Classement du pigeon ramier comme animal nuisible* (p. 2767).

Aviculture

Masson (Jean Louis) :

- 940 Transition écologique et solidaire. *Nuisances résultant d'un élevage de poules ou de pintades* (p. 2769).

B

Banques et établissements financiers

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 663 Affaires européennes. *Risques accrus pour l'union bancaire européenne* (p. 2758).

Bois et forêts

Bailly (Gérard) :

- 855 Agriculture et alimentation. *Rôle des gestionnaires forestiers professionnels dans la gestion des forêts privées* (p. 2762).

Masson (Jean Louis) :

- 586 Agriculture et alimentation. *Dualité de régime entre forêts privées et forêts communales* (p. 2760).

Michel (Danielle) :

- 269 Transition écologique et solidaire. *Usage de la créosote de type C en Europe* (p. 2766).

Bruit

de Rose (Marie-France) :

- 744 Transition écologique et solidaire. *Nuisances sonores des avions en Île-de-France* (p. 2768).

C

Chômage

Détraigne (Yves) :

- 139 Travail. *Dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors* (p. 2769).

Vaugrenard (Yannick) :

285 Travail. *Mise en place de l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi* (p. 2770).

Communes

Masson (Jean Louis) :

24 Agriculture et alimentation. *Limite entre un chemin rural et un terrain privé* (p. 2758).

E

Exploitants agricoles

Laurent (Daniel) :

753 Agriculture et alimentation. *Accompagnement des exploitations agricoles en difficulté* (p. 2760).

F

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

360 Solidarités et santé. *Convention de sécurité sociale avec l'Australie* (p. 2764).

H

Hôpitaux

Laurent (Pierre) :

659 Solidarités et santé. *Situation du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône* (p. 2764).

M

Mines et carrières

Cartron (Françoise) :

288 Transition écologique et solidaire. *Révision des projets de plan de prévention des risques des mouvements de terrain* (p. 2766).

O

Orphelins et orphelinats

Bas (Philippe) :

909 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Indemnisation des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation* (p. 2763).

Outre-mer

Hoarau (Gélita) :

346 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière canne-sucre à La Réunion* (p. 2759).

P

Pharmaciens et pharmacies

Morisset (Jean-Marie) :

569 Transition écologique et solidaire. *Réglementation des enseignes pour les pharmacies* (p. 2765).

Mouiller (Philippe) :

223 Transition écologique et solidaire. *Réglementation relative aux enseignes publicitaires applicable aux pharmaciens* (p. 2765).

Politique agricole commune (PAC)

Canayer (Agnès) :

862 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la fin des quotas sucriers européens* (p. 2762).

Leroy (Jean-Claude) :

784 Agriculture et alimentation. *Versement des aides de la politique agricole commune* (p. 2761).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Risques accrus pour l'union bancaire européenne

663. – 27 juillet 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les risques que fait peser à l'union bancaire européenne, la décision de l'Italie d'engager des fonds publics pour la liquidation de Veneto Banca et Banca Popolare di Vicenza avec une facture de 17 Mds € pour les contribuables. Par cette décision, le gouvernement italien a renoncé à un principe central de l'union bancaire, à savoir le « bail-out », qui vise à empêcher la possibilité de faire payer aux États et contribuables en lieu et place des créanciers et actionnaires des banques les déficits et résolutions. La Commission européenne aurait pu empêcher ce bail-out en arguant qu'il était contraire aux règles européennes concernant les aides publiques ; elle se refusa de le faire. Ainsi, cette décision porte atteinte à la crédibilité du nouveau système de résolution bancaire et à la volonté de combattre l'irresponsabilité du secteur financier. Elle rompt la promesse que les contribuables n'interviendront pas pour sauver les banques en faillite et fragilise tout approfondissement de l'union bancaire et de la mutualisation des risques. Évidemment, les grandes banques ne manqueront pas de voir dans cette décision une raison d'augmenter le risque de leurs placements et créer une inflation du crédit sans en supporter les coûts. Elle lui demande si le gouvernement français, qui s'est souvent fait l'avocat de l'union bancaire et a plaidé pour combattre les comportements risqués des établissements bancaires, compte s'opposer à cet accord de la Commission européenne et contester cette décision italienne qui peut s'avérer un précédent redoutable pour nos États et les contribuables.

Réponse. – Ainsi que la Commission européenne l'a confirmé publiquement dans son communiqué du 25 juin 2017, la décision des autorités italiennes d'octroyer une aide d'État à la liquidation de deux banques vénitiennes, Banco Popolare di Vicenza et Veneto Banca, a été prise de manière conforme au droit de l'Union européenne (UE). En effet, dès lors que le Conseil de Résolution Unique avait décidé le 23 juin 2017 qu'aucun intérêt général ne justifiait une résolution de ces deux établissements, les seules règles européennes applicables étaient celles des aides d'État, à la lumière notamment de la dernière communication de la Commission sur le sujet (JOUE, C 216 du 30 juillet 2013). Or l'examen de ces aides par les services de la Direction générale de la concurrence a conclu à leur conformité. Pour ce faire, la Commission a en particulier relevé le fait que les actionnaires et les détenteurs d'obligations subordonnées de ces deux établissements avaient pleinement contribué aux coûts, réduisant ainsi le coût de l'intervention de l'État italien, et que l'acquéreur Intesa Sanpaolo (Intesa) avait été choisi à l'issue d'une procédure de vente ouverte, équitable et transparente. Au-delà du cas d'espèce, la France continue à soutenir les principes consubstantiels à l'Union bancaire, en particulier celui du renflouement interne (« bail in ») en cas de résolution bancaire. Elle œuvre au Conseil de l'UE afin de parachever cette Union, à travers notamment la création d'un mécanisme européen de garantie des dépôts.

2758

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Limite entre un chemin rural et un terrain privé

24. – 6 juillet 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le cas d'une haie et d'un fossé qui appartiennent à une commune et qui servent de limite entre un chemin rural et un terrain privé. L'agriculteur se plaint de ce que les racines de la haie empêchent l'écoulement normal des tuyaux de drainage de son terrain, lequel se déverse dans le fossé. Il se plaint également de ce que progressivement, la haie appartenant à la commune empiète sur son terrain. Il lui demande si la commune a des obligations spécifiques pour l'entretien de la haie et pour les nuisances qui peuvent en résulter sur l'écoulement des tuyaux de drainage.

Réponse. – Les chemins ruraux font l'objet d'un régime particulier, régi par le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans ses articles L. 161-1 à L. 161-13 et D. 161-1 à R. 161-29, où aucune disposition particulière pour

les départements de l'Alsace et de Moselle n'est prévue. L'article D. 161-19 du CRPM prévoit que « les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les chemins ruraux sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres ». S'agissant des communes propriétaires de ces chemins, le Conseil d'État a systématiquement retenu que leur entretien n'était pas obligatoire mais facultatif, estimant que les dépenses obligatoires pour les communes incluent les dépenses d'entretien des seules voies communales, dont ne font pas partie les chemins ruraux. Mais la jurisprudence a précisé qu'il en va différemment « dans le cas où la commune a exécuté, postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie rurale, des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien » (cf. CE, 26 septembre 2012, M. Garin, n° 347068 ; CE, 24 mars 2014, SCI Les Verdures, n° 359554).

Avenir de la filière canne-sucre à La Réunion

346. – 13 juillet 2017. – **Mme Gélita Hoarau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'avenir de la filière canne-sucre à La Réunion. Le 1^{er} octobre 2017, la suppression des quotas sucriers prendra effet, signifiant la mise en concurrence mondiale du sucre réunionnais. Les discussions tendues se déroulent actuellement. Les planteurs demandent une hausse de six euros par tonne du prix de référence de la canne, inchangé depuis 20 ans. Les négociations concernent 18 000 emplois. À ce jour, elles n'ont toujours pas abouti malgré l'aide d'État supplémentaire de 28 millions d'euros par an versés au groupe Tereos. Les planteurs font valoir la reconnaissance par les services de l'État d'une perte importante de pouvoir d'achat liée à la non revalorisation pendant plus de 20 ans du prix de référence de la tonne de canne à sucre. De même la transparence sur l'utilisation des fonds publics ainsi que sur les recettes tirées de la canne sont nécessaires. Propriétaire des deux usines sucrières, la coopérative Tereos bénéficie d'un fort soutien de la part de l'État. Il n'est pas étranger à un résultat net affiché par le groupe de 106 millions d'euros pour 2016-2017. La logique voudrait qu'en contrepartie de cette aide importante, les planteurs puissent connaître précisément quelles sont les bénéfices tirés de la plante qu'ils prennent le risque de cultiver. Ceci constitue un point de départ à des rapports apaisés dans la filière, pour aller vers la répartition la plus équitable des profits venant de la canne à sucre. À l'avenir et avec la fin des quotas sucriers, la filière canne-sucre devra être en mesure de développer la valorisation d'un maximum de produits issus de la canne ainsi que soutenir la recherche scientifique en ce sens. En effet, la structure actuelle de ce secteur basé sur le sucre, les alcools et l'énergie est en danger, car il dépend trop du premier produit cité. La recherche a identifié environ 500 co-produits issus de la canne à sucre, dont une centaine est commercialisée. Pour la filière betterave-sucre, la perspective de la fin des quotas sucriers avait amené à une grande mobilisation des services de l'État au sein d'un comité pour l'avenir de la betterave sucrière. Ce soutien a contribué à aider le secteur betteravier à être prêt à affronter la concurrence mondiale à partir du 1^{er} octobre 2017. La création d'un comité analogue à La Réunion est tout aussi décisif. Une telle structure pourra piloter les études nécessaires à la transformation d'une filière canne-sucre en une industrie de la canne aux revenus équitablement répartis. Capable de commercialiser des produits à haute valeur ajoutée, cette nouvelle industrie ne sera plus vulnérable à la concurrence mondiale sur le marché des commodités. Elle l'interroge donc sur les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux défis de la filière canne-sucre.

Réponse. – La fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union européenne (UE) au 1^{er} octobre 2017 changent l'environnement économique de l'ensemble de la filière aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer (DOM). Les sucres produits à La Réunion devraient continuer à trouver des débouchés sur le marché européen continental : la moitié de la production réunionnaise est écoulee sous forme de « sucres spéciaux » qui bénéficient d'une bonne valorisation économique et ne sont pas en concurrence directe avec les sucres issus de la betterave. Par ailleurs, les activités de raffinage des sucres bruts devraient se maintenir dans les zones déficitaires de production du Sud de l'UE, plus éloignées des bassins de production betteraviers, où le prix du sucre devrait rester plus élevé. Afin de préserver ces débouchés, le Gouvernement français continuera de suivre avec attention les négociations commerciales bilatérales engagées par la Commission européenne avec les pays tiers producteurs de sucre de canne. Parallèlement, cette filière fait l'objet de soutiens dédiés importants qui doivent permettre d'assurer sa pérennité sur le moyen terme. Il s'agit de la mise en œuvre d'aides européennes (inscrites dans le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques -programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité- et d'aides nationales, dont l'aide complémentaire de 38 millions d'euros aux industries sucrières des DOM mise en place à compter de la fin des quotas sucriers. Cette dernière aide vise à accompagner les sucreries ultramarines, afin de leur permettre de faire face aux conséquences de la suppression des quotas sucriers, et notamment l'accroissement de l'écart de

compétitivité avec les sucreries d'Europe continentale. En contrepartie de ce nouveau soutien, les sucreries des DOM se sont engagées à maintenir un prix d'achat stable et suffisamment rémunérateur pour les planteurs dans le cadre des négociations interprofessionnelles. C'est dans ce cadre de ces négociations que les trois syndicats agricoles de La Réunion et Tereos ont pu trouver le 11 juillet 2017 un accord sur le prix de la tonne de canne à sucre.

Dualité de régime entre forêts privées et forêts communales

586. – 20 juillet 2017. – Sa question écrite du 8 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur le fait que le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un établissement public au service des propriétaires forestiers. Il dispose de onze centres régionaux (CRPF) qui sont donc les interlocuteurs des propriétaires de forêts privées. La gestion des forêts communales est, au contraire, assujettie à d'importantes contraintes liées au rôle dominant de l'office national des forêts (ONF). De ce fait, si l'on tient compte en outre des divers prélèvements forfaitaires dont le plus extravagant est la contribution volontaire obligatoire (CVO), la rentabilité des forêts communales est nettement moins élevée que celle des forêts privées. C'est pourquoi de nombreuses communes s'interrogent sur la pertinence de la dualité de régime entre forêts privées et forêts communales. Il souhaiterait savoir si un assouplissement des contraintes pesant sur la gestion des forêts communales serait envisageable.

Réponse. – Le code forestier prévoit que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier (article L. 211-1). Les articles L. 121-2 et L. 121-3 de ce même code confient le monopole de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts domaniales et communales à l'office national des forêts (ONF), établissement public national à caractère industriel et commercial. Le régime forestier doit garantir une gestion durable du patrimoine forestier et permettre de répondre aux attentes de la société, comme la protection de l'environnement et l'accueil du public, tout en assurant la pérennité des forêts concernées. Il comprend en particulier, la surveillance générale des forêts, l'élaboration et l'application des aménagements, notamment le respect de l'état d'assiette, le martelage et la surveillance des coupes, l'affouage ou encore l'organisation des ventes de bois. Le régime forestier est financé en partie par des frais de garderies comprenant, d'une part, des contributions fixées à 12 % du montant hors taxe des produits des forêts (10 % pour les communes classées en zone de montagne) et, d'autre part, une contribution annuelle de deux euros par hectare de terrains relevant du régime forestier. Toutefois, le financement du régime forestier est assuré à 85 % par le versement compensateur de l'État, versé à l'ONF en complément des frais de garderie payés par les communes. Grâce à son principe mutualisé, le régime forestier est le garant d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques appliquée sur l'ensemble du territoire de la même façon, qu'il s'agisse de forêts productives ou non. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2016-2020 signé le 7 mars 2016 entre l'État, l'ONF et la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) a réaffirmé le principe d'un gestionnaire unique des forêts publiques, l'ONF, permettant la mise en œuvre du régime forestier sur l'ensemble du territoire national. La charte de la forêt communale, signée entre l'ONF et la FNCOFOR le 14 décembre 2016, a confirmé l'attachement des collectivités forestières au régime forestier mis en œuvre par l'ONF. Il n'est pas envisagé de remettre en cause le régime forestier.

Accompagnement des exploitations agricoles en difficulté

753. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur l'accompagnement des exploitations agricoles en difficulté. La profession agricole demande la poursuite du plan de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles ainsi que la généralisation sur l'ensemble du territoire de diagnostics financiers et économiques, mis en place par certaines régions. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Dans le cadre du plan de soutien à l'élevage initié par le précédent Gouvernement à l'été 2015, de nombreuses mesures conjoncturelles ont été mises en place et prorogées pour aider les exploitants en difficulté. Par ailleurs, face à ce contexte économique dégradé, le ministère chargé de l'agriculture a engagé des travaux pour améliorer l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficultés structurelles. Cette réflexion a notamment abouti à la nécessité d'améliorer l'audit d'exploitation mis en œuvre dans le cadre du dispositif « agriculteurs en difficulté » (Agridiff). Aussi, un nouveau cahier des charges a été défini permettant de disposer d'un audit global de l'exploitation intégrant notamment les aspects sociaux. Il s'agit de travailler à la mise en place d'un véritable outil d'orientation et de conseil aux exploitations en difficultés. S'agissant du pacte de consolidation

et de refinancement des exploitations agricoles qui prévoit un dispositif de garantie des prêts de restructuration ou de renforcement du fonds de roulement en lien avec Bpifrance, banque publique d'investissement et la société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements -SIAGI- (« volet B »), complété d'une prise en charge par l'État du coût de cette garantie bancaire, l'échéance de dépôt des demandes a été prolongée récemment jusqu'au 31 décembre 2017. Les exploitants peuvent articuler ce dispositif avec celui relatif à la prise en charge partielle par l'État des frais de restructuration de prêts professionnels (« volet C »), lui aussi prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Versement des aides de la politique agricole commune

784. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement des aides de la politique agricole commune (PAC). En effet, des retards très importants sont constatés dans le paiement des aides à l'agriculture biologique et des aides allouées dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Ces mesures visent à accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. Même si des avances de trésorerie ont été accordées, ces retards de paiement, liés à des difficultés informatiques, qui s'accumulent depuis 2015 ont des conséquences financières lourdes pour nombre d'agriculteurs qui se trouvent déjà dans une situation difficile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements afin que les aides voient versées aux agriculteurs dans les délais les plus brefs.

Réponse. – Le paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) accuse un retard important et reste à juste titre une préoccupation partagée par tous. La réforme complète des aides en 2015 avec le changement de programmation, le plan d'action et la rénovation du registre parcellaire graphique en constituent les principales causes. Tout en ne sous-estimant pas les raisons qui ont conduit à ce retard, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation entend corriger cette situation en prenant des engagements précis. À cette fin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) a demandé à l'agence de services et de paiement (ASP) de renforcer sans délai les moyens humains mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides PAC pour que l'ASP et son prestataire informatique renforcent leur capacité à traiter en parallèle les chantiers de paiement du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les priorités fixées par le MAA à ses services et à l'ASP sont les suivantes : - initier les paiements en novembre 2017 pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2015 ; - mettre simultanément en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les paiements des MAEC et des aides à l'agriculture biologique 2016 aient lieu à partir de mars 2018. Le paiement des MAEC 2017 sera initié dès juillet 2018. Une attention particulière sera prêtée aux moyens humains des directions départementales des territoires et de la mer. Le MAA veillera ainsi à ce que les services d'économie agricole aient les moyens nécessaires pour traiter ces différents chantiers. Des demandes spécifiques ont été portées en ce sens au ministère chargé du budget.

Conséquences des épisodes de grêle pour les agriculteurs du Pas-de-Calais

833. – 3 août 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des épisodes de grêle pour les agriculteurs du département du Pas-de-Calais. En effet, 70 communes du département ont été touchées début juillet 2017 par d'importants orages de grêle, dévastant cultures et corps de fermes. Près de 350 exploitations ont ainsi été touchées et 25 000 hectares de cultures diverses ont été endommagés, les pertes sur une parcelle pouvant aller de 5 à 100 %. Ces intempéries ont de lourdes conséquences économiques, le montant des dégâts occasionnés s'élevant à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Ce type d'événements climatiques n'est pas couvert par les calamités agricoles ou les catastrophes naturelles. En outre, pour les agriculteurs assurés, selon la nature des contrats d'assurance, la part restant à la charge de l'agriculteur peut être très élevée et difficilement supportable pour beaucoup d'entre eux. À cette situation s'ajoute celle de nombreux agriculteurs qui ne sont pas couverts par l'assurance pour la grêle ou les aléas climatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour venir en aide aux agriculteurs touchés par ces intempéries.

Réponse. – Durant le mois de juillet 2017, le département du Pas-de-Calais a connu des épisodes de grêle de forte intensité affectant un grand nombre d'exploitations agricoles et différents types de productions. Afin de permettre aux agriculteurs de se refinancer, ces derniers bénéficient actuellement d'un dispositif de garantie des prêts de

restructuration ou de renforcement du fonds de roulement en lien avec Bpifrance et la société de caution mutuelle pour les petites entreprises (SIAGI), complété d'une prise en charge par l'État du coût de cette garantie bancaire. Les exploitants peuvent articuler ce dispositif avec celui relatif à la prise en charge partielle par l'État des frais de restructuration de prêts professionnels, élargi récemment aux viticulteurs. Ces deux dispositifs ont été dernièrement prorogés jusqu'au 31 décembre 2017. S'agissant des pertes liées à la grêle, le régime des calamités agricoles indemnise les pertes de récolte sur prairie et les pertes de fonds sur cheptel vif ainsi que les outils de production. Enfin, face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, développé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins.

Rôle des gestionnaires forestiers professionnels dans la gestion des forêts privées

855. – 3 août 2017. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la demande formulée par les gestionnaires forestiers professionnels qui souhaitent voir élargir leur compétence dans la gestion de la forêt privée. On ne rappellera jamais assez à quel point la forêt est une chance dont notre pays doit, plus que jamais, mieux se saisir pour renforcer le socle de son économie rurale. Or, un des principaux défis concerne la forêt privée qui représente les trois quart des surfaces boisées car c'est là que se situent les principales marges de progrès pour améliorer la performance et la durabilité de la gestion de nos peuplements forestiers. Pour stimuler et faciliter cette gestion des forêts privées, le législateur a mis en place un certain nombre d'outils de programmation sous forme de plans, pour les surfaces de plus de 25 hectares, et de règlements en deçà. Le droit en vigueur fait cependant l'objet d'une interprétation restrictive en ce qui concerne les acteurs habilités à élaborer ces règlements. En effet, l'article L. 313-1 du code forestier, dont la rédaction est issue de l'ordonnance du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier, prévoit que le règlement type de gestion (...) est élaboré par un ou plusieurs experts forestiers agréés ou l'Office national des forêts et soumis à approbation du centre régional de la propriété forestières selon les modalités prévues pour les plans simples de gestion. Une telle rédaction semble exclure les gestionnaires forestières professionnels (GFP) qui sont pourtant habilités à élaborer les plans de gestion. Or ces opérateurs sont soumis à un statut, créé par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010, qui garantit un haut niveau de compétences professionnelles. De plus, ils sont soumis à un dispositif de prévention des conflits d'intérêt puisque l'article D. 314-8 du code forestier leur interdit d'acheter directement ou indirectement les bois issus des forêts qu'ils gèrent sous mandat de gestion. C'est pourquoi, il lui demande s'il est envisageable que les gestionnaires forestiers professionnels (GFP) puissent devenir des acteurs habilités à réaliser ces règlements de type gestion, dans un proche avenir.

Réponse. – En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires du code forestier, les gestionnaires forestiers professionnels ne sont pas habilités à produire des règlements types de gestion (RTG). Un RTG détermine en effet, en se situant d'un point de vue régional, les modalités d'exploitation forestière adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés dans cette aire régionale. Ce document ne peut être établi que par un ou plusieurs organismes de gestion en commun agréés (OGEC), un ou plusieurs experts forestiers agréés ou par l'office national des forêts (ONF). Tout RTG est soumis à l'approbation du centre régional de la propriété forestière. Les bois et forêts gérés conformément à un RTG sont considérés comme présentant des garanties de gestion durable. Cette garantie est notamment exigée aux propriétaires forestiers par l'administration pour demander des aides financières et dispositifs fiscaux spécifiques au domaine forestier. Le RTG est un document couvrant une aire large et demandant par l'analyse approfondie des enjeux forestiers que sa réalisation nécessite un investissement technique et administratif allant *a priori* au-delà des capacités d'un gestionnaire forestier professionnel individuel. C'est pourquoi pour bénéficier de la garantie rattachée au RTG, un propriétaire forestier doit être nécessairement adhérent à un organisme agréé comme OGEC, avoir recours aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé (par contrat d'une durée d'au moins dix ans), ou à ceux de l'ONF pour les forêts gérées par celui-ci.

Conséquences de la fin des quotas sucriers européens

862. – 3 août 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les conséquences de la fin des quotas sucriers européens. En effet, les professionnels de la filière redoutent la brusque volatilité des prix, le marché passant d'une situation réglementée par l'Union européenne à

un environnement de libre concurrence, davantage ouvert à l'international. Face aux géants mondiaux de la production de plantes sucrières tels que le Brésil ou la Thaïlande, les producteurs français doivent réussir à rester compétitifs sous peine de devoir amoindrir leur production. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les évolutions envisagées suite à la fin des quotas sucriers européens.

Réponse. – La fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union européenne au 1^{er} octobre 2017 vont changer radicalement l'environnement économique et réglementaire de l'ensemble de la filière betterave-sucre et l'exposeront davantage à la volatilité des cours mondiaux. La fin des quotas sera source de défis mais également d'opportunités notamment pour se développer à l'export sur le marché européen et sur le marché mondial. La filière française a déjà très largement anticipé les échéances *post* 2017 pour préparer la fin des quotas et elle est bien positionnée pour faire face à une concurrence accrue. La filière a su s'adapter au nouveau contexte réglementaire en établissant les bases d'une nouvelle organisation interprofessionnelle et en dégagant les axes d'amélioration de la compétitivité de la filière, dans le cadre du plan d'actions établi dans l'enceinte du conseil spécialisé de FranceAgriMer. Au niveau européen, les autorités françaises sont intervenues auprès des instances européennes pour que soient maintenus après 2017 les outils de connaissance et d'observation du marché européen, notamment le suivi des prix ainsi que la réalisation régulière de bilans de marché au niveau européen, de façon à suivre précisément les évolutions de marché et à anticiper les éventuelles crises. Sur le plan international, le Gouvernement français continuera de suivre avec attention les négociations commerciales bilatérales engagées par la Commission européenne avec les pays tiers producteurs de sucre.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Indemnisation des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation

909. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les mesures en matière d'indemnisation des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont respectivement ouvert le droit à une indemnisation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes pendant la guerre de 1939-1945 et par la suite aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Toutefois, ces décrets ont une portée restrictive puisque tous les autres orphelins de victimes tuées directement ou indirectement pour fait de guerre sont exclus des dispositifs de reconnaissance des droits. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend étendre le dispositif d'indemnisation et de reconnaissance à ces orphelins. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a examiné avec une attention toute particulière la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG. Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le maintien de cette spécificité a donc été décidé pour ne pas porter

atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers en cause au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Convention de sécurité sociale avec l'Australie

360. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état des négociations avec l'Australie en vue de négocier une convention de sécurité sociale. Elle rappelle que les négociations, engagées en 2008, n'ont pu aboutir. Elle souhaiterait connaître les points d'achoppement qui entravent l'avancement des négociations. L'absence de convention de sécurité sociale est très préjudiciable aux expatriés, notamment parce qu'elle empêche la prise en compte des périodes d'assurance dans les deux pays pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite, ainsi que l'exportation des pensions à l'étranger. Compte-tenu des liens économiques bilatéraux et du nombre très important d'expatriés français et australiens concernés elle appelle à une relance ou à une accélération des négociations et souhaiterait connaître le calendrier envisagé pour parvenir à un accord.

Réponse. – Les liens économiques et les flux de personnes qui se développent entre la France et l'Australie, ainsi que la forte attente des expatriés et des entreprises françaises, avaient conduit le Gouvernement à entreprendre des négociations pour la conclusion d'un accord de sécurité sociale avec l'Australie. Deux sessions - tenues respectivement à Canberra, début mars 2008, et à Paris, fin avril 2010 - n'ont cependant pas permis d'aboutir. Ces négociations ont montré la difficulté de coordonner, en matière de sécurité sociale, des systèmes de philosophies très différentes. La recherche d'un accord équilibré qui soit bénéfique à l'ensemble des Français s'était avérée complexe, l'Australie souhaitant limiter le bénéfice de l'accord aux seules personnes titulaires d'un droit de séjour permanent. Or, les Français travaillant en Australie sont, dans leur grande majorité, des personnes qui bénéficient de titres de travail de courte durée. Le Gouvernement français est cependant disposé à reprendre des échanges avec le Gouvernement australien sur ce sujet. En attendant, les Français établis en Australie qui souhaitent s'ouvrir des droits à retraite auprès du régime général ont la possibilité d'adhérer à la Caisse des Français de l'étranger (CFE) dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale. En cotisant à l'assurance volontaire vieillesse (AVV), les travailleurs français expatriés en Australie peuvent ainsi s'assurer une continuité des droits à la retraite entre les périodes travaillées en France et en Australie.

Situation du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône

659. – 27 juillet 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône et notamment sur l'avenir de son unité de cardiologie. En 2016, l'Agence régionale de santé jugeait nécessaire la mise en place de nouveaux équipements, avec l'ouverture d'une unité de d'angioplastie et de coronarographie pour le service de cardiologie du centre hospitalier. Ces équipements sont importants pour traiter au plus vite les patients victimes d'un infarctus. Or, le 20 juin 2017, l'Agence régionale de santé est revenue sur sa recommandation de l'année passée ; elle a considéré que l'installation de tels équipements n'est plus à l'ordre du jour. Le nord de la Saône-et-Loire compte près de 350 000 habitants, qui ne bénéficient pas aujourd'hui des équipements adéquats. L'angioplastie et la coronarographie peuvent être réalisées ailleurs dans le département, au CHU de Dijon par exemple. Alors que le traitement d'un patient victime d'un infarctus ne doit pas dépasser 90 minutes, le délai moyen de prise en charge des malades venant du nord de la Saône-et-Loire à Dijon frôle les quatre heures. La mise en concurrence toujours plus forte des centres hospitaliers entre eux mène à des situations préjudiciables et dangereuses pour les populations. Il est primordial de rappeler que les populations ne doivent pas être les victimes des logiques comptables issues de la facturation à l'acte réalisé par l'hôpital et que la santé doit être accessible à tous les citoyens, au plus proche de leurs lieux de vie. Il lui demande ce qu'elle compte faire face aux problèmes soulevés par les personnels de santé, leurs représentants syndicaux et de nombreux élus.

Réponse. – L'avis défavorable rendu par la commission spécialisée pour l'organisation des soins (CSOS), commission indépendante émanant de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), le

24 mai 2017 est motivé par le fait que la demande déposée par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône seul ne répondait pas aux conditions posées par l'arrêté du 28 juillet 2016 reconnaissant un besoin exceptionnel pour une activité de cardiologie interventionnelle sur le site de Chalon-sur-Saône. En effet, l'arrêté du 28 juillet 2016 impose qu'une demande d'autorisation se fasse de manière conjointe entre les acteurs du territoire (CH de Chalon-sur-Saône, CH de Mâcon et CHU de Dijon, les deux derniers étant d'ores et déjà détenteurs de cette autorisation). Le sens de l'avis rendu par la CSOS est de favoriser un exercice commun, ou tout du moins coordonné, entre les acteurs. L'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté soutient la création d'un groupement de coopération sanitaire de moyens entre les trois acteurs publics de ce sillon, afin de garantir à la population de Saône-et-Loire un accès optimal à cette offre de soins. Cette solution permettrait de conforter les professionnels présents et de réguler les flux patients entre les acteurs. Le danger des logiques concurrentielles préjudiciables aux patients ainsi qu'aux acteurs de santé a motivé la demande faite depuis l'arrêté du 28 juillet 2016 par l'ARS aux établissements de travailler à une coopération forte et structurante. La prise en charge en urgence de l'infarctus du myocarde et du syndrome coronarien aigu nécessitent de réunir deux conditions : rapidité d'intervention et expérience de l'équipe interventionnelle. En ce sens, les axes d'efficience se situent sur : • d'une part, un délai maximal d'accès fixé à 90 minutes (temps entre le 1^{er} contact médical - arrivée auprès du patient - et l'expansion du ballonnet). En région Bourgogne-Franche-Comté : - 47,5% de la population est située à moins de 30 mn d'un centre d'angioplastie, - 43,3% entre 30 et 60 mn, - 8,7% entre 60 et 90 mn, - et 0,5 % à plus de 90 mn, population située sur la zone frontalière du Jura et le Haut Doubs (temps d'accès intégrant le plateau d'angioplastie de Bourg-en-Bresse) ; • d'autre part, une coordination optimale des services d'urgence (SAMU, SMUR) et des établissements pratiquant les actes de type 3 : - appel direct au centre 15, - diagnostic et prise en charge pré-hospitalière réalisés par le SMUR, - adressage direct au centre d'angioplastie le plus proche sans passage par le service des urgences.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Réglementation relative aux enseignes publicitaires applicable aux pharmaciens

223. - 13 juillet 2017. - **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dispositions concernant la réglementation relative aux enseignes publicitaires. Cette réglementation opposable au 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012 semble inadaptée aux professionnels de santé et tout particulièrement aux pharmaciens. En effet, les dimensions exigées par la nouvelle réglementation ne permettent pas une identification rapide, en particulier de nuit, des « croix médicales » et différents éléments constituant l'enseigne de ces officines. Il lui demande si elle entend mettre en place un régime dérogatoire concernant les enseignes des professionnels de santé.

Réglementation des enseignes pour les pharmacies

569. - 20 juillet 2017. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés d'application de la nouvelle réglementation relative aux enseignes et dispositifs publicitaires. En effet, les enseignes déjà installées avant le premier juillet 2012 et ne respectant plus le règlement national de publicité devront se mettre en conformité au plus tard le premier juillet 2018. Or, pour certaines professions, l'application de cette nouvelle réglementation pose problème et notamment pour les pharmacies. La nature même de leur activité nécessite une identification rapide, en particulier de loin et de nuit, ce que les dimensions exigées par cette réglementation ne permettent pas d'assurer, comme c'est le cas des surfaces maximales autorisées pour les « croix médicales ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si un régime dérogatoire pourrait permettre aux professionnels de santé de maintenir leur visibilité forte, de loin comme de nuit.

Réponse. - La date limite de mise en conformité des enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012 est effectivement fixée au 1^{er} juillet 2018, en application des dispositions du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. Le code de l'environnement ne prévoit pas de prescriptions particulières liées aux enseignes perpendiculaires telles que les croix vertes indiquant une pharmacie ou autres services d'urgence. Elles sont désormais prises en compte dans la règle de surface totale des enseignes sur façade, qui est de 15 à 25 % selon les situations. La croix n'est donc pas limitée en surface. Si le pourcentage de la surface autorisée est atteint, il suffira de réduire la surface des autres enseignes apposées sur la façade, sans toucher aux dimensions de la croix. Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit des prescriptions afin de limiter la pollution visuelle lumineuse, et

particulièrement de nuit, causées par les émissions de lumières artificielles. Enfin, il est important de rappeler qu'une pharmacie de garde la nuit, en activité, n'est pas obligée d'éteindre son enseigne dans le créneau d'une heure à six heures le matin, afin qu'elle puisse être parfaitement visible.

Usage de la créosote de type C en Europe

269. – 13 juillet 2017. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir des scieries productrices de traverses en bois de chemins de fer. Des sociétés spécialisées dans la production de chemins de traverse en bois ont actuellement recours à un biocide à base de créosote de type C. En application d'une directive européenne, une démarche d'autorisation de mise sur le marché est engagée pour prolonger de cinq ans l'usage de ce produit en Europe. Plusieurs pays ont d'ores et déjà donné leur accord sur la base de l'avis favorable émis par le pays rapporteur, à savoir la Suède. Une évaluation, rendue le 30 mars 2016, a précisé que « l'utilisation de produits du traitement du bois contenant de la créosote (B et C) est autorisée pour les usages « voies ferrées » et « poteaux électriques et télécommunication » jusqu'au 30 mars 2021 car il n'existe aucune alternative viable économiquement et techniquement ». Alors que les acteurs de la filière expriment leurs inquiétudes quant à un possible avis négatif de la France, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement.

Réponse. – La créosote est un biocide utilisé dans le traitement du bois pour augmenter sa durée de vie. Elle est utilisée principalement à ce jour pour le traitement des traverses de chemin de fer ou de poteaux électriques. En 1998, la directive n° 98/8/CE du 16/02/98 est venue encadrer la mise sur le marché des produits biocides. Ainsi en 2011, la créosote a été approuvée en tant que substance active au niveau européen avec effet au 1^{er} mai 2013 pour une durée de 5 ans et avec des conditions très restrictives de mises sur le marché compte tenu de son profil toxique pour l'homme et pour l'environnement. Selon la directive susvisée, les produits biocides à base de créosote ne peuvent être autorisés que pour les utilisations pour lesquelles il n'existe pas de produits de substitution approprié sur la base d'une analyse de faisabilité technico-économique de la substitution fournie par le demandeur et de tout autre information disponible. Depuis le 1^{er} septembre 2013, le règlement européen n° 528/2012 se substitue à la directive pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. En tant que produit biocide, elle a fait l'objet d'une évaluation en mars 2016 par la Suède, État membre de référence pour cette évaluation. Le traitement biocide du bois a été autorisé par la Suède uniquement pour les traverses de chemin de fer et pour les poteaux électriques et de télécommunications, éliminant ainsi les anciens usages pour le secteur agricole et les constructions en milieu maritime. Les autorisations de produits biocides doivent être délivrées par chaque État membre. Depuis le 1^{er} juillet 2016, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) est en charge de la délivrance des Autorisations de mise sur le marché (AMM) en France. Elle doit statuer sur trois demandes d'autorisation de produits à base de créosote avant le 1^{er} janvier 2018. Il est légitime d'interdire l'utilisation de la créosote partout où des substituts sont disponibles et accessibles sur un plan technique et économique. En revanche, il convient d'examiner avec la plus grande attention les secteurs pour lesquels il semble qu'il n'y aurait pas de substitut disponible dans l'immédiat. Au vu des enjeux tant pour la filière bois que pour les utilisateurs en aval, le ministre a sollicité un avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour une évaluation des impacts d'une interdiction d'utilisation de la créosote en France pour le traitement du bois. Les conclusions de cette mission constituent des éléments d'analyse indépendants indispensables aux autorités publiques qui doivent se prononcer sur la pertinence ou non d'une interdiction de produits à base de créosote en France. L'ANSES considérera l'avis du CGEDD dans sa décision finale relative à l'autorisation des produits à base de créosote.

Révision des projets de plan de prévention des risques des mouvements de terrain

288. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le climat sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grézillac, Nérigean, Saint-Germain-du-Puch et Saint-Quentin-de-Baron. Suite à l'effondrement de carrière en février 2011 dans la commune de Saint-Germain-du-Puch, la préfecture de la Gironde a, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011, initié des plans de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grézillac, Nérigean, Saint-Germain-du-Puch et Saint-Quentin-de-Baron. Une enquête publique était ouverte jusqu'au 3 mars 2017 afin de recueillir l'avis du public sur les projets de PPRMT des communes citées. Ces projets de PPRMT, élaborés par la direction départementale des territoires et de la mer, définissent une bande

de protection de 50 mètres autour des carrières où il est interdit de construire et où les propriétaires sont tenus périodiquement de faire vérifier l'état des sous-sols. Compte-tenu de l'ampleur du préjudice subi par les habitants concernés - dépréciation de leur bien et coût des études sur l'état des sous-sols - il est demandé par un grand nombre d'habitants et d'élus concernés que le zonage des PPRMT soit affiné. Consciente de la nécessité d'assurer la meilleure sécurité aux populations concernées mais aussi que les moyens prévus pour y parvenir soient justement calibrés et partagés, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes très fortes des élus et des habitants.

Réponse. – Suite à un effondrement de carrière en février 2011 sur la commune de Saint-Germain-du-Puch, un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain a été prescrit sur chacune des 11 communes citées, par arrêtés préfectoraux du 4 juillet 2011. Ils ont été élaborés dans le respect des principes méthodologiques nationaux et dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes. Ils visent à ne pas exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens en zone de risque, notamment en limitant les constructions neuves, et à gérer au mieux les constructions existantes en zone de risque. Aussi, ils affichent clairement le risque, notamment pour les nouvelles acquisitions foncières. Dans le cas de figure où une propriété est concernée par la proximité d'une cavité au contour imprécis, une bande de sécurité de 50 mètres (aléa périphérique) est prévue. Cette valeur de 50 m, appliquée lorsque les données sont incertaines, fragmentaires ou incomplètes, est fondée sur un retour d'expérience mené dans le département de la Gironde. Pour affiner les données, des relevés de carrières sont régulièrement réalisés avec l'aide du Bureau des carrières souterraines du département de la Gironde et des évolutions réglementaires significatives ont été apportées au document tout au long de la procédure. Les investigations complémentaires menées pour connaître plus précisément les limites d'exploitations peuvent conduire à la réduction de l'emprise des 50 mètres, mais peuvent parfois amener à l'étendre considérablement. Le plan de prévention des risques, créé par la loi du 2 février 1995, a notamment pour objet d'élaborer des règles d'urbanisme, de construction et de gestion ; il peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et par les particuliers, ainsi que des mesures de prévention sur les biens existants devant être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs. Dans le cas d'études et de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut participer au financement de ces mesures à hauteur d'un taux maximal de 40 % pour les biens à usage d'habitation, si les conditions d'éligibilité sont respectées.

2767

Classement du pigeon ramier comme animal nuisible

319. – 13 juillet 2017. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'abrogation, par le préfet de l'Ardèche, de l'arrêté pris le 10 février 2017 relatif au classement du pigeon ramier comme nuisible sur 149 communes ardéchoises. Ce classement dans la liste des animaux nuisibles est motivé par les dégâts agricoles constatés sur le territoire départemental, dans le strict respect des procédures applicables et répond à une attente forte des exploitants touchés. Il est inconcevable que sur des critères comparables le pigeon ramier soit classé nuisible dans certains départements limitrophes comme le Gard et que ce classement ne soit pas décidé, malgré toutes les justifications avancées et confirmées, dans le département de l'Ardèche. Il lui demande donc d'exposer en toute transparence les raisons qui ont motivé l'ordre qu'elle a donné au préfet de l'Ardèche d'abroger son arrêté.

Réponse. – En application des articles L. 427-8 et R. 427-6 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 permet au préfet de classer par arrêté annuel le pigeon ramier en tant qu'animal « susceptible d'occasionner des dégâts » (ex - « nuisible ») sur tout ou partie du département. Un tel classement ne peut être décidé qu'en lien avec une atteinte significative à des activités agricoles, un risque pour la sécurité ou la santé publique ou des dommages occasionnés sur la faune et la flore sauvages. La période de destruction à tir de la palombe (pigeon ramier), après la clôture générale de la chasse, ne peut être accordée dans le cadre de ce classement qu'à partir du moment où les zones où ces dommages sont constatés sont également celles où la régulation aura lieu. C'est le cas de la régulation mise en œuvre dans le département voisin du Gard. Au vu des données locales fournies, la régulation à tir telle que définie en Ardèche s'appliquait en particulier aux cols ardéchois, éloignés des zones de cultures pouvant être impactées par des spécimens de pigeon ramier. Or cette destruction, lorsqu'elle est décidée par le préfet, doit être mise en œuvre pour lutter contre des dégâts agricoles avérés, et ne peut constituer une prolongation de la période de chasse. Par ailleurs, cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une consultation préalable du public du 19 décembre 2016 au 18 janvier 2017. Il est ressorti de cette consultation qu'une majorité des citoyens était opposée à ce texte. Le ministère en charge de la chasse a dans ce

contexte demandé au préfet de l'Ardèche d'abroger son arrêté annuel classant le pigeon ramier comme susceptible d'occasionner des dégâts dans ce département. Le périmètre géographique du classement qu'il avait défini était manifestement disproportionné et sans lien sérieux avec les dégâts agricoles, constatés dans quelques communes seulement et non au niveau des cols où cette espèce est habituellement chassée pendant la période d'ouverture générale.

Nuisances sonores des avions en Île-de-France

744. – 27 juillet 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant les nuisances sonores des avions en Île-de-France. Alors que l'Île-de-France concentre la moitié du trafic aérien national avec 95 millions de passagers en 2015, les nuisances sonores des avions sont une gêne pour les riverains. En effet, est en cause le non-respect de la réglementation européenne concernant les bruits à proximité des aéroports franciliens, à savoir ceux d'Orly, de Roissy Charles-de-Gaulle et du Bourget. Les riverains concernés demandent le respect du droit de l'Union européenne concernant la réduction des nuisances sonores. Une directive impose en effet, depuis 2002, aux États de mettre en place des plans de prévention du bruit dans l'environnement aux alentours des grandes plates-formes aéroportuaires. Elle lui demande de prendre les mesures permettant que les mouvements d'avions soient plafonnés et que le nombre de vols de nuit soit réduit afin de permettre aux riverains une qualité de vie acceptable.

Réponse. – La directive 2002/49 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Afin d'atteindre cet objectif, elle a rendu obligatoire, à partir de 2007, l'évaluation du bruit à proximité des grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires au moyen de cartes de bruit stratégiques. La directive a également rendu obligatoire l'adoption de plans d'actions, appelés plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en France, à partir de 2008. Pour le secteur aérien, les premières cartes stratégiques de bruit et plans d'actions ont été élaborés et approuvés à compter de 2008 et 2009. Certains aéroports ont d'ailleurs entamé la révision de ces documents comme l'imposent les règles européennes. Les aéroports parisiens d'Orly et de Roissy Charles-de-Gaulle sont dotés de tels plans d'actions ; la rédaction de celui du Bourget est achevée et sa signature doit intervenir prochainement. Concernant le plafonnement du trafic, un arrêté du 6 octobre 1994 limite depuis plus de vingt ans désormais le nombre de créneaux horaires disponibles à l'aéroport de Paris-Orly. À Paris-Charles de Gaulle, on constate qu'en raison de la combinaison de divers facteurs, dont une utilisation d'avions de plus grande capacité, le nombre de mouvements en 2016, de l'ordre de 500 000, est largement moindre que ce qu'il était dix ans auparavant, environ 580 000 ; cependant cet aéroport a vocation à absorber la croissance de trafic potentielle que l'aéroport du sud parisien ne peut réglementairement accueillir. Concernant la réduction du nombre de vols de nuit, il existe, à Paris-Orly, un couvre-feu entre 23h30 et 6h et, à Paris-Charles de Gaulle, une impossibilité de réattribuer les créneaux de nuit non utilisés par les compagnies (les créneaux de nuit sont nécessaires pour effectuer des départs entre 0h et 5h et des arrivées entre 0h30 et 5h30). Ainsi, sur cet aéroport, le nombre de créneaux de nuit est en baisse (22 500 en 2004, 17 875 aujourd'hui). Au-delà des mesures de plafonnement des mouvements et de réduction du nombre de vols la nuit, il en existe de nombreuses autres dont l'objet est d'éviter, prévenir ou réduire les nuisances qu'occasionne l'activité aéroportuaire. Ainsi, sur le volet relatif à la gestion des territoires, les trois grands aéroports franciliens disposent d'un plan d'exposition au bruit qui permet d'éviter l'installation de nouvelles populations dans les zones bruyantes ; Paris-Le Bourget, qui n'en bénéficiait pas auparavant, a vu son plan d'exposition au bruit approuvé le 6 février 2017. Ces aéroports sont également dotés de plans de gêne sonore qui ouvrent droit à l'insonorisation des logements existants. Sur le volet relatif aux améliorations opérationnelles (modifications des trajectoires, gestion du vol, etc), on soulignera la mise en œuvre, depuis le 16 septembre 2016, des « descentes douces » entre 00h30 et 5h à Paris-Charles de Gaulle : elles permettent de limiter les variations de régime moteur et, associées à de nouvelles trajectoires évitant les zones les plus urbanisées, diminuent nettement les nuisances sonores. Les « descentes douces » ont été l'une des pistes d'amélioration identifiées par le groupe de travail relatif aux vols de nuit à Paris-Charles de Gaulle mis en place, pour répondre à une demande de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome, par le préfet de région en 2014 et présidé par le préfet Régis Guyot. Ces travaux se sont poursuivis en 2016 et 2017 au sein d'un comité de suivi, dont les réflexions s'achèveront et seront restituées à la CCE d'ici la fin de l'année. Un ensemble de mesures opérationnelles est ainsi en cours de mise en œuvre ou le sera prochainement. Sur le volet relatif aux restrictions d'exploitation, plusieurs exemples peuvent être cités. Concernant Paris-Orly, comme indiqué précédemment, sont en place un plafonnement de trafic et un couvre-feu la nuit ; à Paris-Charles de Gaulle, seuls les avions acoustiquement performants peuvent atterrir et décoller entre 22h et 6h00 ; à Paris-Le Bourget, les départs d'avions turboréacteurs

sont interdits entre 22h15 et 6h00. Enfin, au niveau international, la France a participé à l'élaboration de nouvelles normes de certification acoustique des avions turboréacteurs, dites « chapitre 14 », qui entreront en vigueur en fin d'année 2017. Elles imposeront aux nouveaux appareils produits des performances améliorées auxquelles se conforment par anticipation certains avions récents comme l'A350. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans l'objectif permanent des pouvoirs publics de concilier au mieux développement économique et social des territoires, auxquels contribue l'activité aérienne, et la protection nécessaire des populations riveraines contre les nuisances aéroportuaires.

Nuisances résultant d'un élevage de poules ou de pintades

940. – 3 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les nuisances susceptibles de résulter d'un élevage de poules ou de pintades à proximité des habitations. Il lui demande à partir de quel nombre d'animaux l'élevage est assujéti à une autorisation ou au moins à une déclaration administrative. Par ailleurs dans l'hypothèse où l'élevage est en deçà du seuil susvisé, il lui demande si malgré tout un voisin qui subit des nuisances olfactives ou sonores peut obtenir une décision obligeant le propriétaire de l'élevage à remédier à ces nuisances.

Réponse. – Un élevage de poules ou de pintades relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dès lors qu'il détient un effectif correspondant à 5 000 animaux. Dès que son élevage franchit ce seuil, l'exploitant doit déclarer son élevage auprès de l'autorité administrative (préfet de département) selon une procédure qui dépend de la taille de son élevage. S'il ne dépasse pas 30 000 emplacements, l'éleveur relève du régime de la déclaration et peut déclarer en ligne son installation. Au-delà, il est soumis au régime d'enregistrement jusqu'à 40 000 emplacements puis d'autorisation, au-delà. Dans ce cas, il doit alors déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès de l'autorité administrative. Un élevage relevant de la réglementation ICPE doit respecter l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 qui impose notamment des distances minimales par rapport aux tiers et une maîtrise des nuisances. Dans l'hypothèse où l'élevage est en deçà des 5 000 animaux, il doit se conformer au règlement sanitaire départemental dont la police relève du maire.

TRAVAIL

Dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors

139. – 6 juillet 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnes proches de la retraite, au chômage et en fin de droits, ayant cotisé le nombre de trimestres requis pour pouvoir accéder à une retraite à taux plein. La dispense de recherche d'emploi (DRE) dont bénéficiaient certains demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus a été supprimée au 1^{er} janvier 2012 avec l'objectif de mettre un terme aux dispositifs écartant les salariés « seniors » du marché du travail. Cette dispense leur évitait d'avoir à actualiser mensuellement leur inscription à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), puis à Pôle emploi, lorsqu'ils étaient, en pratique, en attente de leur départ en retraite. Pour les demandeurs d'emploi approchant l'âge légal de la retraite ayant un horizon de vie active très court, le plus souvent indemnisés et à peu près certains de ne pas pouvoir retrouver un emploi, cette mesure permettait de mettre en cohérence leur position administrative avec la réalité de leur situation : ces personnes, à quelques mois de la retraite, n'étaient effectivement pas à la recherche d'un emploi et il n'était ni réaliste, ni socialement justifié de leur imposer des actions de recherche active d'emploi ou la participation à une formation inutile. Contrairement à la préretraite, qui garantissait en plus une rémunération jusqu'à la retraite dont le montant était en général plus élevé que l'indemnisation du chômage, elle ne constituait pas une incitation financière très importante. D'ailleurs, une fois cette dispense supprimée, le nombre de sorties d'activité vers le chômage n'a pas diminué. Force est de constater que la suppression de la DRE a généré une situation assez hypocrite dans laquelle les seniors sortis de l'emploi se retrouvent sommés d'en rechercher un activement, fût-ce quelques mois avant leur départ en retraite, alors que l'état du marché du travail ne permet pas d'envisager que ces démarches puissent aboutir. Ils risquent, en outre, s'ils ne s'y conforment pas, de se voir radier de Pôle emploi et de perdre les indemnités qui leur permettent de (sur) vivre en attendant de toucher réellement leur retraite. Considérant que la suppression de la DRE et l'idéologie du « tout travail » ne fonctionnent pas pour cette catégorie d'individus, il lui demande si elle entend revenir sur ce dispositif dans le cadre de la réforme en cours du code du travail.

Réponse. – La dispense de recherche d'emploi dont bénéficiaient certains demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus a été supprimée le 1^{er} janvier 2012 conformément à l'objectif de mettre un terme aux dispositifs participant à écarter les salariés « séniors » du marché du travail. Pour favoriser le retour à l'emploi des seniors, le gouvernement a notamment, à l'occasion de la grande conférence sociale de juillet 2014, lancé le plan senior, lancé à l'occasion de la grande conférence sociale de juillet 2014 qui, vise en particulier à lutter contre les freins au recrutement et au maintien en emploi des seniors. Ces efforts ont permis une amélioration continue du taux d'emploi des seniors comme le souligne régulièrement les enquêtes de l'INSEE. Ainsi, entre la fin du deuxième trimestre 2014 et la fin du deuxième trimestre 2017, le taux d'emploi des 50-64 ans est passé de 58.6% à 61.6% et celui des 55-64 ans de 46.9% à 51.5%. Entre le premier trimestre 2017 et le second, ces taux ont progressé de 0.8 points pour les 50-64 ans et de 0.7 points pour les 55-64 ans. Le Gouvernement reste attentif à la situation des séniors : afin de prendre en compte la situation spécifique des demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus, disposant de l'ensemble des trimestres de retraite requis au titre du régime d'assurance vieillesse sans pouvoir liquider leur pension de retraite, faute d'avoir atteint l'âge légal de départ, une prime transitoire de solidarité d'un montant de 300 € par mois a été créée par le décret du 15 juillet 2015. Elle leur sera versée jusqu'à la liquidation de la pension de retraite afin d'améliorer leurs conditions de revenus.

Mise en place de l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi

285. – 13 juillet 2017. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en place de l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi. Depuis le 25 janvier 2016, la demande d'inscription et d'indemnisation à Pôle emploi se fait entièrement en ligne. Alors que la recherche d'emploi se fait de plus en plus sur internet, il existe une fracture numérique qui exclut encore davantage des publics déjà éloignés de l'emploi. Il faut également prendre en compte que près de 20 % de la population ne dispose pas d'un accès à internet à domicile aujourd'hui. Par ailleurs, il existe une importante disparité entre individus et foyers en termes d'accès et de maîtrise des nouvelles technologies de l'information. Ainsi, si 82 % des Français ont une connexion à domicile, la proportion varie de 94 % chez les diplômés du supérieur à 49 % chez les sans diplômes. En parallèle, il faut prendre en compte le taux de non-recours aux droits sociaux, particulièrement élevé dans notre pays. Il existe donc un risque que la mise en place de l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi augmente encore cette pratique du non-recours. Il lui demande donc qu'une évaluation très précise soit menée par le Gouvernement afin de vérifier que ce nouveau dispositif ne nuise pas aux demandeurs d'emploi les plus précaires.

Réponse. – La convention tripartite Etat – Unédic – Pôle emploi du 18 décembre 2014 prévoit "la mise en place d'un processus dématérialisé d'inscription et de demande d'allocation afin que les demandeurs d'emploi soient informés au plus tôt de leurs droits et avant même le premier entretien. Tenant compte des disparités d'accès aux technologies numériques, Pôle emploi accompagne, en agence si nécessaire, les demandeurs d'emploi qui en ont besoin dans la réalisation de cette nouvelle démarche en ligne". (article 1.4.1). Le décret n° 2015-1264 du 9 octobre 2015 relatif à l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi modifie ainsi l'article R. 5411-2 du code du travail qui prévoit désormais que « l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est faite par voie électronique auprès de Pôle emploi. Le travailleur recherchant un emploi qui demande son inscription déclare sa domiciliation et transmet les informations permettant de procéder à son identification. A défaut de parvenir à s'inscrire lui-même par voie électronique, le travailleur recherchant un emploi peut procéder à cette inscription dans les services de Pôle emploi, également par voie électronique, et bénéficier le cas échéant de l'assistance du personnel de Pôle emploi [...] ». Conformément au décret précité, des postes informatiques en libre accès (PILA) équipés d'un scanner ont été mis en place dans les agences Pôle emploi afin de permettre aux demandeurs d'emploi n'ayant pas accès aux outils informatiques de procéder à leur inscription et à leur demande d'allocation en ligne. L'ensemble des agences Pôle emploi disposent ainsi de zones d'accueil, équipées en termes de mobiliers et de postes informatiques afin de répondre à ces besoins. Cette possibilité est ouverte pendant les horaires d'ouverture des agences, y compris pendant les après-midi réservés aux rendez-vous entre les conseillers et leurs demandeurs d'emploi, soit 35 heures par semaine. Les demandeurs d'emploi procédant à leur inscription en agence peuvent également « bénéficier [...] de l'assistance du personnel de Pôle emploi ». L'ensemble des agences Pôle emploi est ainsi doté d'une assistance réalisée par des personnes dédiées dans les zones de libre accès, permettant d'accueillir, d'orienter et d'aider les demandeurs d'emploi dans l'utilisation des outils en libre accès et de faciliter ainsi l'inscription de ces derniers sur les listes de Pôle emploi. Enfin, tout au long du processus d'inscription sur pole-emploi.fr, les demandeurs d'emploi sont informés qu'ils peuvent contacter le 3949 pour échanger avec un conseiller s'ils souhaitent résoudre un problème. Afin de garantir la meilleure accessibilité à

l'assistance téléphonique, les plages horaires ont été étendues : du lundi au vendredi de 8h à 19h pour la métropole et de 7h à 19h pour l'outre-mer, et le samedi de 8h à 17h pour la métropole et de 7h à 17h pour l'outre-mer, soit une amplitude horaire de 11 heures par jour en semaine en métropole et de 12 heures par jour pour l'outre-mer et, le samedi, de 9 heures en métropole et de 10 heures pour l'outre-mer.